



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 – 29 juillet 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté : Constat de la dangerosité d'une installation électrique du logement occupé par Mme HUPE et son fils situé 8, route de St Même le Tenu à Machecoul St Même propriété de M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Jean-Luc et de Mme ROLLAND DE RENGERVE Françoise, usufruitiers, domiciliés le Bois Chaumard à Machecoul (44) - Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Béatrice, épouse GERBIER Jean-Luc, domiciliée 19 quai de la Citadelle à Dunkerque (59) nu propriétaire - Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aude, épouse FLOREN François, domiciliée 10 rue Oudinot Paris (75) nu propriétaire - M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Régis, domicilié 21 rue Solferino Boulogne Billancourt (92) nu propriétaire - Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aliette, épouse DESJONQUERES Guy-René domiciliée 192 rue Vaugirard Paris (75) nu propriétaire (L. 1311-4)

Arrêté : Constat présentant un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins pour le logement situé au bâtiment B de l'immeuble situé au lieu-dit Catel Roc à Plessé (44) propriété de la SCI CATEL ROC demeurant au bâtiment A de l'immeuble sis n° 6591 Bois de Catel au lieu-dit "Catel Roc" à Plessé (44). L 1311-4)

Arrêté : Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot n° 48) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1, rue Kléber à Nantes, propriété de Mme Anne LE BERRE - VILLAUME demeurant 5 route du Château Gaillard à St Martin de Sanzay (79)

Arrêté : Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot n° 49) situé au dernier étage de l'immeuble sis 1, rue Kléber à Nantes, propriété de Mme Anne LE BERRE - VILLAUME demeurant 5 route du Château Gaillard à St Martin de Sanzay (79)

Arrêté: Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 5, rue Contrescarpe à Nantes, propriété de Mme et M. PERRET Jean-Luc domiciliés 20, rue Jeanne d'Arc à Pornic (44)

Arrêté concluant à l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 5, rue Saint Clément à Guéméné-Penfao, propriété de la SCI HUGOSAM domiciliée 4, rue Meunier à Nort sur Erdre et gérée par Mme ROBERT Anne-Claire. (L. 1331-26 remédiable)

Arrêté concluant à l'insalubrité du logement 2^{ème} porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33 rue Violin à La Montagne (44), propriété de la SCI Groupe Beauséjour Immobilier domiciliée au lieu-dit « Beauséjour » à Bouaye (44) et gérée M. BILLET. (L 1331-26 remédiable)

Centre Hospitalier Georges Daumezon

Avis de recrutement sans concours - CH Daumezon - 2 Agent(s) des services hospitaliers qualifié de classe normale

Avis de recrutement sans concours - CH Daumezon - 1 Agent d'entretien qualifié

Avis de concours interne sur titres - CH Daumezon - 1 Assistant(e) socio-éducatif, fonction Assistant(e) de service social

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur OGER Benoît

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DUMARTINET Caroline

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LE CLOS HARDY à LA ROUXIERE - CDOA section structures du 12/07/2016 - Date de signature de la décision : 20/07/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU PONT DE PIERRE à SAFFRÉ - CDOA section structures du 12/07/2016 - Date de signature de la décision : 18/07/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GOUY Céline à SAINT MEME LE TENU - CDOA section structures du 12/07/2016 - Date de signature de la décision : 20/07/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GENDRONNEAU Anthony à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU - CDOA section structures du : 12/07/2016 - Date de signature de la décision : 20/07/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC MOULIN AND COWS à PANNECE - CDOA section structures du 12/07/2016 - Date de signature de la décision : 20/07/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC PRIMULA à ROUGÉ.

Avis tacite n°16-211 du 27-07-2016 autorisant le projet suivant : PC n° 044101162Z1020 déposé en mairie de La Montagne le 18 avril 2016 - pétitionnaire : SCI TAMON IMMO - siège social : ZAC Montagne Plus – 44620 La Montagne - qualité pour agir : propriétaire des constructions - représentation : Monsieur Eric DESPREZ - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Montagne Plus par extension d'un magasin à l'enseigne Distri-Center - adresse du projet : 2, avenue de la Libération - ZAC Montagne Plus – 44620 La Montagne - cadastre section AM n°189 - surface de vente créée : 83 m² dont 78 m² de surfaces de vente ouvertes durant la période transitoire de la Loi de Modernisation de l'Économie - surface de vente totale après projet : 1390 m²

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEUVIN Gilles à CONQUEREUIL. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 20/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : FORESTIER Franck à BELLIGNE. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 20/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LA FATILIS à PIERRIC. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 12/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC ADEMAT à ABBARETZ. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 20/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : DEGRE Laurent à CHATEAUBRIANT. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 20/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LA ROSERAIE à DERVAL. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 12/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA COMTE DE VILLENEUVE à NOTRE DAME DES LANDESCDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 20/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES ENCLOS à DERVAL. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 12/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 12/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GILBERT Patrick à SOUDAN. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 12/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 12/07/2016.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : RETHORE Quentin à SAINT PERE EN RETZ. CDOA section structures du : 12/07/2016. Date de signature de la décision : 18/07/2016.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 décernant une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement à Madame VIOLLEAU

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Westhotel à la Chapelle sur Erdre

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le saint sauveur à la Chapelle Saint Sauveur

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Saint Nazaire tourisme et patrimoine à Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du tribunal administratif de Nantes

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Douet-Gazeau à Machecoul

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement les douceurs du chêne à Vertou

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement maison de la presse à Nozay

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement hangar 21 à Nantes

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le white shelter à Bouguenais

Arrêté préfectoral du 28/07/2016 concernant une opération de contrôle menée en gare du Croisic le 30 juillet 2016.

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral - exploitation d'un site de formage des métaux et des presses hydrauliques à NANTES

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Nantes et de Saint-Herblain, au bénéfice des agents de Nantes Métropole (DTA Nantes-Ouest) et des personnels des bureaux d'études CAP TERRE et BIOTOPE Pays de la Loire, en vue de la réalisation des études nécessaires à la constitution du dossier d'étude d'impact relatif à l'aménagement de la ZAC du Grand Bellevue

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser à Nantes.

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-107R en date du 08 juillet 2016 autorisant l'association "La Pédale Puceuloise" à organiser quatre courses cyclistes les samedi 30 juillet et dimanche 31 juillet 2016 à PUCEUL

Arrêté n°2016-109R en date du 26 juillet 2016 autorisant l'association "ESCO 44 Athlétisme" à organiser une manifestation pédestre dénommée "La ronde des douaniers" le dimanche 31 juillet 2016 à SAINT-NAZAIRE

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n°16-174 portant délégation de signature au DZPAF OUEST

Arrêté n°16-175 portant mise en œuvre opérationnelle d'un portique de détection radiologique au SDIS d'Indre et Loire



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 13 juin 2016 constatant la dangerosité d'une installation électrique du logement occupé par Madame HUPE et son fils, situé 8, route de Saint Même le Tenu commune de Machecoul St Même (44270), propriété de M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE, Jean-Luc et de Mme ROLLAND DE RENGERVE, Françoise, son épouse (usufruitiers), domiciliés le Bois Chaumard à Machecoul (44270) ; de Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Béatrice, épouse GERBIER Jean-Luc, domiciliée 19 quai de la Citadelle à Dunkerque (59140) nu propriétaire, de Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aude, épouse FLOREN François, domiciliée 10 rue Oudinot Paris (75007) nu propriétaire, de M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Régis, domicilié 21 rue Solferino Boulogne Billancourt (92100) nu propriétaire, de Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aliette, épouse DESJONQUERES Guy-René domiciliée 192 rue Vaugirard Paris (75015) nu propriétaire ;
- VU** le rapport relatif à l'état de l'installation électrique du logement cité ci-dessus, établi par la société QUALICONSULT en date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants au regard du motif suivant :

- dangerosité de l'installation électrique.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Jean-Luc et Mme ROLLAND DE RENGERVE Françoise, son épouse (usufruitiers), domiciliés le Bois Chaumard à Machecoul St Même (44270), Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Béatrice, épouse GERBIER Jean-Luc, domiciliée 19 quai de la Citadelle à Dunkerque (59140) nu propriétaire, Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aude, épouse FLOREN François, domiciliée 10 rue Oudinot Paris (75007) nu propriétaire, M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Régis, domicilié 21 rue Solferino Boulogne Billancourt (92100) nu propriétaire, Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aliette, épouse DESJONQUERES Guy-René domiciliée 192 rue Vaugirard Paris (75015) nu propriétaire du logement situé 8 route de Saint Même le Tenu sur la commune de Machecoul St Même sont mis en demeure de prendre dans le logement toutes mesures propres à assurer conformément aux normes en vigueur :

- la mise en sécurité de l'installation électrique.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est **fixé à 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Jean-Luc et de Mme ROLLAND DE RENGERVE Françoise, son épouse (usufruitiers), domiciliés le Bois Chaumard à Machecoul (44270), Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Béatrice, épouse GERBIER Jean-Luc, domiciliée 19 quai de la Citadelle à Dunkerque (59140) nu propriétaire, Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aude épouse FLOREN François, domiciliée 10 rue Oudinot Paris (75007) nu propriétaire, M. ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Régis, domicilié 21 rue Solferino Boulogne Billancourt (92100) nu propriétaire, Mme ALLARD DE GRANDMAISON-DUTERTRE DE LA COUDRE Aliette, épouse DESJONQUERES Guy-René domiciliée 192 rue Vaugirard Paris (75015) nu propriétaire de satisfaire, dans le délai ci-dessus fixé, aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Machecoul St Même ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Machecoul St Même, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 IIIII, 2016

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Le PREFET
Sebastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
▼ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat et le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 12 juillet 2016, constatant dans le logement du bâtiment B situé n° 6591 Bois de Catel au lieu-dit « Catel Roc » à Plessé (44630) et occupé par Madame MICHEL Christelle, Monsieur GOT Thierry Joël, leur fille et leur fils :
- l'absence d'amenée d'air neuf permettant d'assurer en air comburant le poêle à bois installé dans le séjour non-ventilé et dont le conduit de fumée est en contact direct avec des matériaux inflammables (lambris du plafond) induisant ainsi un risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour les occupants et un risque d'incendie pour le logement et la sécurité des occupants ;
 - l'insuffisance de chauffage de la partie séjour ;
 - la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique (notamment présence de fils volants, de prises et interrupteurs descellés) ;
 - que, selon les indications de Monsieur GOT, le ballon électrique assurant la production d'eau chaude sanitaire fonctionne mal ;
 - que le cabinet d'aisances de la chambre, porte à gauche dans le petit couloir de distribution fonctionne mal suite à l'engorgement des canalisations assurant l'évacuation des fèces du fait de la non-conformité du dispositif d'assainissement non-collectif situé côté façade arrière du logement entraînant la stagnation des eaux et l'épandage des matières fécales ;

- que le dispositif d'assainissement non collectif n'est pas conforme (notamment stagnation des eaux usées et vannes entraînant l'épandage des matières fécales à partir de la fosse septique située côté façade arrière du logement et la présence d'émanations nauséabondes par intermittence dans le logement ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - la SCI CATEL ROC domiciliée Bâtiment A de l'immeuble sis n° 6591 Bois de Catel, au lieu-dit « Catel Roc » - 44630 Plessé, gérée par Monsieur MITTERWEGER Michaël, propriétaire du logement du Bâtiment B situé Bois de Catel au lieu-dit « Catel Roc » à Plessé (44630) et occupé par Madame MICHEL Christelle, Monsieur GOT Thierry Joël, leur fille et leur fils est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans ce logement et notamment :

- supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- supprimer le risque incendie ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- sécuriser l'installation électrique ;
- procéder à la réparation et, si nécessaire, au remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire électrique afin d'assurer l'alimentation en eau chaude sanitaire du logement ;
- procéder à la réparation et, si nécessaire à la création d'un cabinet d'aisances comportant une chasse d'eau et une cuvette à l'anglaise (siphonnée par une garde d'eau conforme à la réglementation en vigueur) raccordée à un dispositif d'assainissement collectif conforme ou à un dispositif d'assainissement non-collectif réglementaire et répondant aux prescriptions du rapport du SPANC dans la chambre, porte à gauche dans le petit couloir de distribution ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour la SCI CATEL ROC domiciliée Bâtiment A de l'immeuble sis n° 6591 Bois de Catel, lieu-dit « Catel Roc » - 44630 PLESSE, gérée par Monsieur MITTERWEGER Michaël, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Plessé ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Plessé, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUIL. 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme LE BERRE VILLAUME Anne, domiciliée 5, route du Château Gaillard - (79290) - Saint Martin de Sanzay, propriétaire du local (lot 48) situé 1, rue Kléber à Nantes (44000) ;

VU les rapports d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 48) situé 1, rue Kléber à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'un cabinet d'aisances (faisant partie des parties communes) et d'une salle d'eau (dans une partie privative) en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 48) situé, 1 rue Kléber à Nantes (44000), propriété de Mme LE BERRE VILLAUME Anne, domiciliée 5, route du Château Gaillard - (79290) - Saint Martin de Sanzay, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme LE BERRE VILLAUME Anne, domiciliée 5, route du Château Gaillard - (79290) - Saint Martin de Sanzay, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

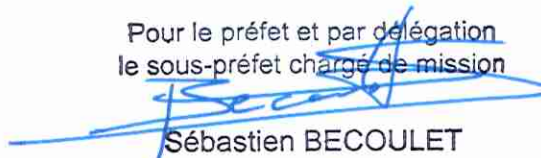
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JUIL. 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme LE BERRE VILLAUME Anne, domiciliée 5, route du Château Gaillard - (79290) - Saint Martin de Sanzay, propriétaire du local (lot 49) situé 1, rue Kléber à Nantes (44000) ;

VU les rapports d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 49) situé 1, rue Kléber à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'un cabinet d'aisances (faisant partie des parties communes) et d'une salle d'eau (dans une partie privative) en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 49) situé, 1 rue Kléber à Nantes (44000), propriété de Mme LE BERRE VILLAUME Anne, domiciliée 5, route du Château Gaillard - (79290) - Saint Martin de Sanzay, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme LE BERRE VILLAUME Anne, domiciliée 5, route du Château Gaillard - (79290) - Saint Martin de Sanzay, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18** JUIL. 2016

Le PREFET,

~~Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BECOULET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme et M. PERRET Jean-Luc domiciliés 20, rue Jeanne d'Arc - (44210) - Pornic, propriétaires du local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 5, rue Contrescarpe à Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé 5, rue Contrescarpe à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'un cabinet d'aisances et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 5, rue Contrescarpe à Nantes (44000), propriété de Mme et M. PERRET Jean-Luc domiciliés 20, rue Jeanne d'Arc - (44210) Pornic, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. PERRET Jean-Luc domiciliés 20, rue Jeanne d'Arc - (44210) - Pornic, mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JUIL. 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 09 mai 2016 concluant à l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) – références cadastrales section U n° 2602, propriété de la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire ;
- VU le rapport de la société APAVE en date du 19 avril 2016 concluant à la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique du logement ;
- VU l'avis émis le jeudi 07 juillet 2016 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence importante d'humidité, par infiltration ou condensation, entraînant la dégradation des revêtements des murs et/ou des plafonds de la cuisine, la salle d'eau et du cabinet d'aisances situés au rez-de-chaussée du logement ainsi que de la cage d'escalier reliant le 1^{er} étage aux combles du logement et du parquet bois de la chambre, porte face à l'escalier sur le dégagement, située à l'étage. Le développement de moisissures a également été observé ;
- vétusté et dégradation de la toiture recouvrant la cage d'escalier reliant le 1^{er} étage aux combles ;
- vétusté et dégradation de la cloison soutenant la porte et de la fenêtre de la chambre, porte face à l'escalier, sur le dégagement, située à l'étage ;
- absence de ventilation de la chambre, porte face à l'escalier sur le dégagement, située à l'étage et insuffisance de ventilation générale, permanente et réglementaire du logement ;
- absence de chauffage de la salle d'eau située au rez-de-chaussée, de la chambre, porte à droite sur le dégagement, occupée par Monsieur GORDEEFF et de la salle de bains situées à l'étage ;
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone pour l'occupant (présence d'un foyer ouvert de cheminée dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur au niveau du foyer) dans la chambre, porte à droite sur le dégagement, située à l'étage ;
- risque d'incendie pour le logement mettant en danger la sécurité de l'occupant (la partie du pignon droit formant paroi verticale du foyer ouvert de cheminée présente une large fissure révélatrice de l'état de vétusté et de dégradation de l'installation de chauffage bois) ;
- vétusté et dangerosité de l'installation électrique ;
- manque d'eaux froide et chaude sanitaires de façon permanente relatif à l'état de vétusté et de dégradation des canalisations du réseau privé intérieur du logement ;
- état hors d'usage de la cuisine, la salle d'eau et du cabinet d'aisances situés au rez-de-chaussée ainsi que de la salle de bains/cabinet d'aisances située à l'étage suite à un manque d'eau courante de façon permanente relatif à l'état de vétusté et de dégradation des canalisations du réseau privé intérieur du logement ;
- défaut d'isolation thermique ;
- détérioration des plinthes de l'embrasure de la porte de la cuisine donnant dans le hangar ouvert situé côté cour intérieure et détérioration du carrelage du mur gauche de la salle de bains/cabinet d'aisances située à l'étage ;
- vétusté et état hors d'usage du volet droit de la porte d'entrée lequel est coincé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement de l'immeuble sis 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao 44290 - références cadastrales section U n 2602, propriété de la SCI HUGOSAM, identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier - 44390 Nort sur Erdre, et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, SCI HUGOSAM, identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier - 44390 Nort sur Erdre, gérée par Madame ROBERT Anne-Claire mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 6 mois** :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans la cuisine, la salle d'eau et le cabinet d'aisances situés au rez-de-chaussée du logement ainsi que dans la cage d'escalier reliant le 1^{er} étage aux combles ;
- reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds de la cuisine, de la salle d'eau et du cabinet d'aisances situés au rez-de-chaussée du logement ainsi que de la cage d'escalier reliant le 1^{er} étage aux combles ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la stabilité et la solidité du plancher bois de la chambre, porte face à l'escalier sur le dégagement, située à l'étage ;
- réparer la toiture recouvrant la cage d'escalier reliant le 1^{er} étage aux combles ;
- procéder à la réfection de la cloison soutenant la porte ainsi que réparer et, si nécessaire, remplacer la fenêtre de la chambre, porte face à l'escalier sur le dégagement, située à l'étage ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant ;
- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
- prendre toutes mesures pour supprimer le risque d'incendie dans le logement, notamment vis-à-vis des installations de chauffage au bois ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- prendre toutes mesures pour procéder à l'alimentation en eau potable permanente du logement et vérifier l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la remise en état d'usage permanent de l'ensemble des pièces de service en procédant à la fourniture en eau potable permanente du logement ;
- procéder à l'isolation thermique en fonction du mode de chauffage du logement ;
- prendre toutes mesures pour remettre en état les plinthes de l'embrasure de la porte de la cuisine donnant dans le hangar ouvert situé côté cour intérieure et le carrelage du mur gauche de la salle de bains/cabinet d'aisances située à l'étage ;
- prendre toutes mesures pour remettre en état le volet droit de la porte d'entrée du logement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – La propriétaire, la SCI HUGOSAM, identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier - 44390 Nort sur Erdre, et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue meunier - 44390 Nort sur Erdre, et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Guémené-Penfao ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Guémené-Penfao, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

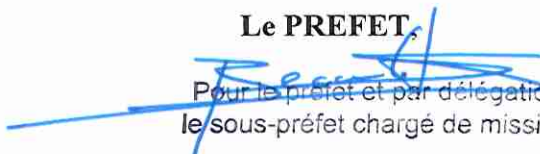
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guémené-Penfao, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JUL. 2016

Le PREFET,


Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 18 mai 2016 concluant à l'insalubrité du logement, 2^{ème} porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33 rue Violin à La Montagne (44620) – références cadastrales section AC n° 1014, propriété de la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER identifiée sous le n°D389947078 (93^D063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » – 44830 Bouaye (siège social : Lieu-dit « La Forêt »- Bouaye (44830) et gérée par Monsieur BILLET Philippe ;
- VU le rapport de la société Citémétrie en date du 20 avril 2016 concluant à l'état d'insalubrité du logement et également à l'état de vétusté et de dangerosité de l'installation électrique ;

VU l'avis émis le jeudi 07 juillet 2016 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence importante d'humidité, par remontées telluriques, condensation et infiltration, entraînant la dégradation des revêtements des murs et/ou des plafonds du séjour-coin-cuisine, de la chambre, de la salle d'eau/cabinet d'aisances et du couloir de distribution du logement. Le développement de moisissures a également été observé ;
- détérioration de la toiture (selon le rapport de la société CITEMETRIE, on observe un affaissement différentiel de la toiture) ;
- défaut d'étanchéité de la toiture ;
- détérioration de la cloison de soutènement de la porte de la salle d'eau/cabinet d'aisances située côté chambre et celle de la salle d'eau/cabinet d'aisances supportant les éléments suspendus du coin-cuisine, lesquels sont tombés ;
- absence de ventilation du coin-cuisine du séjour et insuffisance de ventilation générale, permanente et réglementaire du logement (la ventilation de la salle d'eau/cabinet d'aisances est couplée à l'interrupteur de la pièce de service et l'air vicié refoule dans les combles non-aménageables selon la société CITEMETRIE) ;
- absence de chauffage du coin-cuisine et insuffisance de chauffage de la chambre et de la salle d'eau/cabinet d'aisances accentuées par la qualité des matériaux de construction ;
- vétusté et dangerosité de l'installation électrique (prise électrique déboîtée, fils volants et mise à la terre nue courant dans la cour intérieure commune, câble de couleur gris noire d'alimentation générale du logement court à nu dans la cour intérieure commune) ;
- défaut d'isolation thermique ;
- les blocs-fenêtres en PVC double vitrage standards du séjour-coin-cuisine et de la chambre sont mal posés et instables car non-adaptés à la taille des ouvertures ;
- le volet droit de la fenêtre du séjour-coin-cuisine est descellé et tombé ;
- dégradation de la gouttière en PVC située sur la façade principale du logement.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement, 2^{ème} porte à gauche dans la cour intérieure de l'immeuble sis 33 rue Violin à La Montagne 44620 - références cadastrales section AC n° 1014, propriété de la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER, identifiée sous le n°D389947078 (93^D063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » - 44830 Bouaye, (siège social : Lieu-dit « La Forêt »- Bouaye (44830) et gérée par Monsieur BILLET Philippe, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER, identifiée sous le n° D389947078 (93^D063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » - 44830 Bouaye, (siège social : Lieu-dit « La Forêt » - Bouaye (44830) et gérée par Monsieur BILLET Philippe mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le séjour-coin-cuisine, la chambre et la salle d'eau/cabinet d'aisances ainsi que dans le couloir de distribution du logement ;
- reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds du séjour-coin-cuisine, de la chambre, de la salle d'eau/cabinet d'aisances et du couloir de distribution du logement ;
- prendre toutes mesures pour remédier aux détériorations de la toiture et vérifier la solidité et la stabilité des structures ;
- procéder à la réfection de la cloison de soutènement de la porte de la salle d'eau/cabinet d'aisances située côté chambre ainsi qu'à celle de la cloison supportant les éléments du coin-cuisine et réparer et, si nécessaire, remplacer les éléments suspendus et tombés du coin-cuisine ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- procéder à l'isolation thermique en fonction du mode de chauffage du logement ;
- réparer et, si nécessaire, remplacer les blocs-fenêtres du séjour coin-cuisine et de la chambre et vérifier la stabilité des appareillages ;
- réparer ou remplacer le volet droit de la fenêtre du séjour-coin-cuisine ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer l'étanchéité à l'eau du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – La propriétaire, la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER, identifiée sous le n°D389947078 (93^D063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » - 44830 Bouaye, (siège social : Lieu-dit « La Forêt » - Bouaye (44830) et gérée par Monsieur BILLET Philippe, mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI GROUPE BEAUSEJOUR IMMOBILIER identifiée sous le n°D389947078 (93^D063), domiciliée Lieu-dit « Beauséjour » - 44830 Bouaye, (siège social : Lieu-dit « La Forêt » - Bouaye (44830) et gérée par Monsieur BILLET Philippe, mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de La Montagne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de La Montagne, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

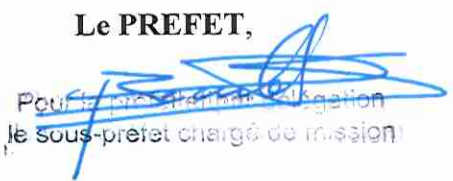
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Montagne, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

19 JUL. 2016

Le PREFET,


Pour le préfet, le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours sera prochainement organisé à l'établissement en vue de la nomination de :

2 Agents des services hospitaliers Qualifiés de classe normale

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 16 Septembre 2016.**

Les dossiers accompagnés d'une lettre manuscrite de candidature, d'un curriculum vitae détaillé et de toutes pièces justificatives seront à adresser au :

**Centre Hospitalier Georges Daumezon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENNAIS CEDEX**

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 30 Septembre 2016.**

Entretiens

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection. Cette audition est publique.



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours sera prochainement organisé à l'établissement en vue de la nomination de :

1 Agent d'entretien qualifié

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 16 Septembre 2016.**

Les dossiers accompagnés d'une lettre manuscrite de candidature, d'un curriculum vitae détaillé et de toutes pièces justificatives seront à adresser au :

**Centre Hospitalier Georges Daumezon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENNAIS CEDEX**

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 30 Septembre 2016.**

Entretiens

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection. Cette audition est publique.



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titre sera prochainement organisé à l'établissement en vue d'assurer le recrutement d'un :

Assistant(e) socio-éducatif fonction « assistant(e) de service social »

En application des dispositions prévues par le décret n°2014-101 modifié, ce concours est ouvert : aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 16 Septembre 2016**.

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives obligatoires seront à adresser au :

**Centre Hospitalier Georges Daumézon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENNAIS CEDEX**

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 30 Septembre 2016** (date de clôture du concours).

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 130

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur OGER Benoît

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **OGER Benoît** né le 21 février 1990 à Champigny sur Marne (94), numéro d'ordre 28 153 ;

Considérant que le Docteur **OGER Benoît** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1258 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire **OGER Benoît** né le 21 février 1990 à Champigny sur Marne (94), numéro d'ordre 28 153 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur **OGER Benoît**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur **OGER Benoît** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 129

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur **DUMARTINET Caroline**

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **DUMARTINET Caroline** née le 1er septembre 1989 à Nantes , numéro d'ordre 28 107 ;

Considérant que le Docteur **DUMARTINET Caroline** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1257 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire **DUMARTINET Caroline** née le 1er septembre 1989 à Nantes, numéro d'ordre 28 107;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur *DUMARTINET Caroline* , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur *DUMARTINET Caroline* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LE CLOS HARDY

Le Clos Hardy

44370 LA ROUXIERE

DOSSIER N° : C160098

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 10/03/2016 de l'EARL LE CLOS HARDY à LA ROUXIERE pour l'extention d'un atelier hors sol de veaux de boucherie actuellement de 531 places, pour 219 places supplémentaires et précédemment déjà conduit par l'EARL LE CLOS HARDY à LA ROUXIERE ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations, indiquant que l'EARL LE CLOS HARDY à LA ROUXIERE devra déposer auprès des services de la Préfecture, un dossier au titre de la réglementation des installations classées ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL LE CLOS HARDY dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, est autorisée à exploiter l'atelier hors sol de veaux de boucherie dont son extention, pour une capacité finale de 750 places.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA ROUXIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Plo
JAEUK
JAEUK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU PONT DE PIERRE

Le Jarrrier

44390 SAFFRE

DOSSIER N° : C160217

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 02/06/2016 du GAEC DU PONT DE PIERRE à SAFFRE pour la reprise de 124,4795 hectares, précédemment mis en valeur par CLOUET Martin à SAFFRE (parcelles 001-YP40 ; 149-XS6 ; 149-XS67 ; 149-ZC15 ; 149-ZC16 ; 149-ZC19 ; 149-ZC20 ; 149-ZC22 ; 149-ZC24 ; 149-ZC26 ; 149-ZC27 ; 149-ZD6 ; 138-ZK21 ; 149-YC10 ; 149-YC22 ; 149-YC11 ; 149-YC16 ; 149-YC17 ; 149-YC10 ; 149-YC57 ; 149-XP169 ; 149-BT141 ; 149-YC105 ; 149-ZC18 ; 149-ZD29 ; 138-ZK22 ; 138-ZK23 ; 138-ZK24 ; 149-ZD2 ; 149-ZD7 ; 149-ZD8 ; 149-XS71 ; 149-XS72 ; 149-ZM66 ; 149-ZR1 ; 149-ZR2 ; 149-ZM67 ; 149-ZM68 ; 149-ZN34 ; 149-ZN35 ; 149-ZD32 ; 149-ZD31 ; 149-XS106 ; 149-XS77 ; 149-XS78 ; 149-XS75 ; 149-XS76 ; 149-XS5 ; 149-XS39 ; 149-ZO35 ; 149-ZE1 ; 149-ZE6 ; 149-ZE29 ; 149-ZC17 ; 149-ZC25 ; 149-ZC42 ; 149-ZD25 ; 149-ZD26 ; 149-ZD30) situés à ABBARETZ (code commune 001), PUCEUL (code commune 138), SAFFRE (code commune 149) et pour la création d'un atelier veaux de boucherie de 900 m² (capacité de 280 places) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU PONT DE PIERRE à SAFFRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de PAILLUSSON Emilie ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PONT DE PIERRE à SAFFRE consiste également à exploiter les parcelles sollicitées avec CLOUET Martin dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DU PONT DE PIERRE dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, est autorisé à exploiter 124,4795 hectares (parcelles 001-YP40 ; 149-XS6 ; 149-XS67 ; 149-ZC15 ; 149-ZC16 ; 149-ZC19 ; 149-ZC20 ; 149-ZC22 ; 149-ZC24 ; 149-ZC26 ; 149-ZC27 ; 149-ZD6 ; 138-ZK21 ; 149-YC10 ; 149-YC22 ; 149-YC11 ; 149-YC16 ; 149-YC17 ; 149-YC10 ; 149-YC57 ; 149-XP169 ; 149-BT141 ; 149-YC105 ; 149-ZC18 ; 149-ZD29 ; 138-ZK22 ; 138-ZK23 ; 138-ZK24 ; 149-ZD2 ; 149-ZD7 ; 149-ZD8 ; 149-XS71 ; 149-XS72 ; 149-ZM66 ; 149-ZR1 ; 149-ZR2 ; 149-ZM67 ; 149-ZM68 ; 149-ZN34 ; 149-ZN35 ; 149-ZD32 ; 149-ZD31 ; 149-XS106 ; 149-XS77 ; 149-XS78 ; 149-XS75 ; 149-XS76 ; 149-XS5 ; 149-XS39 ; 149-ZO35 ; 149-ZE1 ; 149-ZE6 ; 149-ZE29 ; 149-ZC17 ; 149-ZC25 ; 149-ZC42 ; 149-ZD25 ; 149-ZD26 ; 149-ZD30) situés à ABBARETZ (code commune 001), PUCEUL (code commune 138), SAFFRE (code commune 149).

Article 2 : la création de l'atelier veaux de boucherie de 900 m² (capacité de 280 places) par le GAEC DU PONT DE PIERRE dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, est autorisée.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de PAILLUSSON Emilie avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 4 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de CLOUET Martin en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ABBARETZ (code commune 001), PUCEUL (code commune 138), SAFFRE (code commune 149) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Patricia Bossard
JAECK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GOUY Céline

8 L'Hermitière

44270 ST MEME LE TENU

DOSSIER N° : C160120

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 24/03/2016 de GOUY Céline à ST MEME LE TENU pour la reprise de 0,5 hectares, actuellement non exploités et situés à SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181), parcelle A744 et pour la création d'un atelier hors-sol de poules pondeuses de 250 places sur environ 150 m² ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 12/05/2016, indiquant que GOUY Céline devra déposer auprès des services de la Préfecture, un dossier de déclaration pour l'atelier de poules pondeuses, au titre de la réglementation des installations classées ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** que madame GOUY Céline ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : GOUY Céline dont le siège d'exploitation est situé à ST MEME LE TENU, est autorisée à exploiter 0,5 hectares situés à SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181), parcelle A744 et un atelier hors-sol de poules pondeuses de 250 places sur environ 150 m2.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Plo JAECK

JAECK Maria-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (baïl ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GENDRONNEAU Antony

Les Troissards

44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

DOSSIER N° : C160209

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 08/05/2016 de GENDRONNEAU Antony à ST PHILBERT DE GRAND LIEU pour la reprise de 0,4698 hectares, précédemment mis en valeur par MOINARD Guy à ST PHILBERT DE GRAND LIEU et situés à ST PHILBERT DE GRAND LIEU (code commune 188), parcelles ZO161 ; ZO164 ; ZO165 ; ZO166 et pour la reprise à l'identique d'un atelier hors sol de canards en gavage, avec 1015 places sur 335 m2 et pour une production annuelle de 21325 têtes ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 07/06/2016, indiquant que GENDRONNEAU Antony devra déposer auprès des services de la Préfecture, un dossier de déclaration pour l'atelier de canards à l'appui du plan d'épandage, au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que monsieur GENDRONNEAU Antony ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : GENDRONNEAU Antony dont le siège d'exploitation est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU, est autorisé à exploiter 0,4698 hectares situés à ST PHILBERT DE GRAND LIEU (code commune 188), parcelles ZO161 ; ZO164 ; ZO165 ; ZO166 et l'atelier hors sol de canards en gavage, avec 1015 places sur 335 m2 et pour une production annuelle de 21325 têtes.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

p/lo Jael

*JAECK Marie-Eve,
adjointe*

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU MOULIN AND COWS

La Bourdinière

44440 PANNECE

DOSSIER N° : C160144

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 29/03/2016 du GAEC DU MOULIN AND COWS à PANNECE pour la reprise de 55,8519 hectares, précédemment mis en valeur par DAVY Alfred à PANNECE et situés à PANNECE (code commune 118), parcelles ZC32 ; ZC54 ; ZC55 ; ZC56 ; ZC57 ; ZC58 ; ZC64 ; ZC89 ; ZC85 ; ZC84 ; ZC104 ; ZH08 ; ZH09 ; ZH10 ; ZH46 ; ZH50 ; ZH76 ; ZH90 ; ZH89 ; ZC26 ; ZC34 ; ZC29 ; ZX74 ; ZX75 et pour la reprise d'un atelier hors-sol de Volailles labels, d'une capacité de 970 m² ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS à PANNECE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de DAVY Alfred en tant qu'associé exploitant ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :


Article 1^{er} : Le GAEC DU MOULIN AND COWS dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, est autorisé à exploiter 55,8519 hectares situés à PANNECE (code commune 118), parcelles ZC32 ; ZC54 ; ZC55 ; ZC56 ; ZC57 ; ZC58 ; ZC64 ; ZC89 ; ZC85 ; ZC84 ; ZC104 ; ZH08 ; ZH09 ; ZH10 ; ZH46 ; ZH50 ; ZH76 ; ZH90 ; ZH89 ; ZC26 ; ZC34 ; ZC29 ; ZX74 ; ZX75 et l'atelier hors-sol de Volailles labels, d'une capacité de 970 m².

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de PINEL Guy en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PANNECE (code commune 118) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

P/O

JAECUK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC PRIMULA

La Poultais

44660 ROUGE

DOSSIER N° : C160060

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 18/01/2016 du GAEC PRIMULA à ROUGE pour la reprise de 15,9069 hectares, mis en valeur par PRIME Michel à ROUGE, exploitant en place, et situés à ROUGE (code commune 146), parcelles B1597, B1598, B1068, B1139, B1056, B1059, B1061, E291, E292, E293, B1024, B1939, B1943, B1971, B963, B965, B966, B967, B968, B969, B975 ;
- VU** L'avis de l'exploitant en place, PRIME Michel à ROUGE, qui souhaite poursuivre l'exploitation de ces surfaces actuellement mise en valeur et situées à ROUGE (code commune 146), parcelles B1597, B1598, B1068, B1139, B1056, B1059, B1061, E291, E292, E293, B1024, B1939, B1943, B1971, B963, B965, B966, B967, B968, B969, B975 ;
- VU** l'avis défavorable émis par l'exploitant en place pour la reprise par le GAEC PRIMULA à ROUGE ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que PRIME Michel à ROUGE indique exploiter encore les parcelles sollicitées par le GAEC PRIMULA à ROUGE, avec le projet de poursuivre l'exploitation jusqu'à faire valoir ses droits à la retraite, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles;

CONSIDERANT le congé de bail pour exercice du droit de reprise notifié à PRIME Michel à ROUGE, par acte d'huissier de justice, le 12 novembre 2014, à la demande du propriétaire M. Roland PRIME et de la personne morale GFA PRIMAVERA ;

CONSIDERANT le jugement du tribunal paritaire des baux ruraux de Nantes en date du 21 mars 2016, notamment son ordonnance de proroger la durée du bail jusqu'au 04 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC PRIMULA à ROUGE (2,241) et PRIME Michel à ROUGE (2,520) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC PRIMULA à ROUGE est plus prioritaire que celle de PRIME Michel à ROUGE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC PRIMULA dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, est autorisé à exploiter 15,9069 hectares situés à ROUGE (code commune 146), parcelles B1597, B1598, B1068, B1139, B1056, B1059, B1061, E291, E292, E293, B1024, B1939, B1943, B1971, B963, B965, B966, B967, B968, B969, B975 ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la libération effective des terres par l'exploitant en place, PRIME Michel à ROUGE, conformément au jugement du tribunal des baux ruraux en date du 21 mars 2016 concernant la fin de bail, ainsi que considération faite de la fin de l'année culturale.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ROUGE (code commune 146) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Plo Jaek
JAECK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : La présente autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente).

Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant.

Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés), ...



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 16-211
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-211, déposée le 26 mai 2016 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :
- PC n° 044101162Z1020 déposé en mairie de La Montagne le 18 avril 2016
 - pétitionnaire : SCI TAMON IMMO
 - siège social : ZAC Montagne Plus – 44620 La Montagne
 - qualité pour agir : propriétaire des constructions
 - représentation : Monsieur Eric DESPREZ
 - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Montagne Plus par extension d'un magasin à l'enseigne Distri-Center
 - adresse du projet : 2, avenue de la Libération - ZAC Montagne Plus – 44620 La Montagne
 - cadastre section AM n°189
 - surface de vente créée : 83 m² dont 78 m² de surfaces de vente ouvertes durant la période transitoire de la Loi de Modernisation de l'Économie
 - surface de vente totale après projet : 1390 m²,

.../...

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI TAMON IMMO bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 26 juillet 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **27 JUL. 2016**

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet chargé de


Sébastien BÉCOU

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAUVIN Gilles

La Rivière

44290 CONQUEREUIL

DOSSIER N° : C160208

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 11/05/2016 de GAUVIN Gilles à CONQUEREUIL pour la reprise de 156,89 hectares, précédemment mis en valeur par GAUVIN Severin à CONQUEREUIL et situés à CONQUEREUIL (code commune 044-Loire Atlantique), parcelles 044-ZC08 ; 044-ZC09 ; 044-ZD28 ; 044-ZD45 ; 044-ZD46 ; 044-ZE01, PIERRIC (code commune 123-Loire Atlantique), parcelles 123-YH55 ; 123-YI75 ; 123-YI78 ; 123-YI81 ; 123-YI74 ; 123-YI09 ; 123-YI24 ; 123-YI61 ; 123-ZH63 ; 123-ZI14 ; 123-ZK14 ; 123-ZK67 ; 123-YH54 ; 123-ZI51, GRAND-FOUGERAY (code commune 124-Ille et Vilaine), parcelles 124-XB43 ; 124-XE10 ; 124-XE12 ; 124-XE13 ; 124-XE14 ; 124-XE22 ; 124-XE23 ; 124-XE40 ; 124-XE74 ; 124-XE75 ; 124-XE76 ; 124-XE77 ; 124-XE175 ; 124-XE181 ; 124-XH31 ; 124-XE183 ; 124-YV7 ; 124-XD78 ; 124-XH32 ; 124-XH50 ; 124-XD65 ; 124-XD66 ; 124-XD92 ; 124-XB7 ; 124-XD63 ; 124-XB08 et SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (code commune 249- Ille et Vilaine), parcelles 249-ZL48 ; 249-ZL50 ; 249-ZL96 ; 249-ZL100 ; 249-ZL101 ; 249-ZL118 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA structures d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de GAUVIN Gilles à CONQUEREUIL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA).

ARRETE :

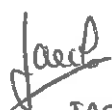
Article 1^{er} : GAUVIN Gilles dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, est autorisé à exploiter 156,89 hectares situés à CONQUEREUIL (code commune 044-Loire Atlantique), parcelles 044-ZC08 ; 044-ZC09 ; 044-ZD28 ; 044-ZD45 ; 044-ZD46 ; 044-ZE01, PIERRIC (code commune 123-Loire Atlantique), parcelles 123-YH55 ; 123-YI75 ; 123-YI78 ; 123-YI81 ; 123-YI74 ; 123-YI09 ; 123-YI24 ; 123-YI61 ; 123-ZH63 ; 123-ZI14 ; 123-ZK14 ; 123-ZK67 ; 123-YH54 ; 123-ZI51, GRAND-FOUGERAY (code commune 124-Ille et Vilaine), parcelles 124-XB43 ; 124-XE10 ; 124-XE12 ; 124-XE13 ; 124-XE14 ; 124-XE22 ; 124-XE23 ; 124-XE40 ; 124-XE74 ; 124-XE75 ; 124-XE76 ; 124-XE77 ; 124-XE175 ; 124-XE181 ; 124-XH31 ; 124-XE183 ; 124-YV7 ; 124-XD78 ; 124-XH32 ; 124-XH50 ; 124-XD65 ; 124-XD66 ; 124-XD92 ; 124-XB7 ; 124-XD63 ; 124-XB08 et SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (code commune 249- Ille et Vilaine), parcelles 249-ZL48 ; 249-ZL50 ; 249-ZL96 ; 249-ZL100 ; 249-ZL101 ; 249-ZL118.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GAUVIN Gilles avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CONQUEREUIL (code commune 044-Loire Atlantique), PIERRIC (code commune 123-Loire Atlantique), GRAND-FOUGERAY (code commune 124-Ille et Vilaine), SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (code commune 249- Ille et Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Plo 
JAECK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-js@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

FORESTIER Franck

La Motterie

44370 BELLIGNE

DOSSIER N° : C160081

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 26/02/2016 de FORESTIER Franck à BELLIGNE pour la reprise de 80,41 hectares, précédemment mis en valeur par SCEA LA MOTTERIE à BELLIGNE situés à BELLIGNE (code commune 011-Loire-Atlantique), parcelles 011-ZB15 ; 011-ZB60 ; 011-ZB91 ; 011-ZB92 ; 011-ZB93 ; 011-ZB97 ; 011-ZC07 ; 011-ZC10 ; 011-ZC11 ; 011-ZB26 ; 011-ZB33 ; 011-ZB17 ; 011-ZC09, FREIGNE (code commune 144-Maine-et-Loire), parcelle 144-ZA13, LA CORNUAILLE (code commune 108 Maine-et-Loire), parcelle 108-F0199, et pour la reprise d'un atelier hors sol de porcs à l'engraissement de 432 places ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la DDTM du Maine-et-Loire ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;


ARRETE :

Article 1^{er} : FORESTIER Franck dont le siège d'exploitation est situé à BELLIGNE, est autorisé à exploiter 80,41 hectares situés à BELLIGNE (code commune 011, Loire-Atlantique), parcelles 011-ZB15 ; 011-ZB60 ; 011-ZB91 ; 011-ZB92 ; 011-ZB93 ; 011-ZB97 ; 011-ZC07 ; 011-ZC10 ; 011-ZC11 ; 011-ZB26 ; 011-ZB33 ; 011-ZB17 ; 011-ZC09, FREIGNE (code commune 144, Maine-et-Loire), parcelle 144-ZA13, LA CORNUAILLE (code commune 108, Maine-et-Loire), parcelle 108-F0199 et l'atelier Hors sol de porcs à l'engraissement de 432 places.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BELLIGNE (code commune 011, Loire-Atlantique), FREIGNE (code commune 144, Maine-et-Loire), LA CORNUAILLE (code commune 108, Maine-et-Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

P/O 
JAECK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LA FATILIS

La Guérinais

44290 PIERRIC

DOSSIER N° : C160073

LETTRE REC+AR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 15/02/2016 de l'EARL LA FATILIS à PIERRIC pour la reprise de 33,36 hectares, précédemment mis en valeur par JASNOT Bernard à PIERRIC et situés à PIERRIC (code commune 123 – Loire-Atlantique), parcelles ZH11 ; ZH13 ; ZH14 ; ZH15 ; ZH16 ; ZH23 ; ZH24 ; ZH26 ; ZH27 ; ZH31 ; ZH32 ; ZH33 ; ZH52 ; ZH53 ; ZH68 ; ZH69 ; ZH70 ; ZH76 ; ZH77 ; ZH78 ; ZH87 ; ZH88 ; ZH89 ; ZH90 ; ZK64 et à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (code commune 249 – Ille-et-Vilaine), parcelles ZR77 ; ZR78 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 18/05/2016 de RYO Patrick à PIERRIC pour la reprise de 5,00 hectares, précédemment mis en valeur par JASNOT Bernard à PIERRIC et situés à PIERRIC (code commune 123), parcelles ZH23 ; ZH24 ; ZH36 ; ZH50 ; ZH52 ; ZH53 ; ZK64 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL LA FATILIS à PIERRIC ;
- VU l'avis de la section de la CDOA d'Ille-et-Vilaine du 07/07/2016 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FATILIS à PIERRIC consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de RYO Patrick à PIERRIC consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations EARL LA FATILIS à PIERRIC (0,798) et RYO Patrick à PIERRIC (0,785) ;

CONSIDERANT que la demande de RYO Patrick à PIERRIC est plus prioritaire que celle de l'EARL LA FATILIS à PIERRIC ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL LA FATILIS dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, est autorisée à exploiter 30,16 hectares situés à PIERRIC (code commune 123 – Loire-Atlantique), parcelles ZH11 ; ZH13 ; ZH14 ; ZH15 ; ZH16 ; ZH26 ; ZH27 ; ZH31 ; ZH32 ; ZH33 ; ZH68 ; ZH69 ; ZH70 ; ZH76 ; ZH77 ; ZH78 ; ZH87 ; ZH88 ; ZH89 ; ZH90 et à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (code commune 249 – Ille-et-Vilaine), parcelles ZR77 ; ZR78.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée à L'EARL LA FATILIS dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise de 3,20 hectares situés à PIERRIC (code commune 123 – Loire-Atlantique), parcelles ZH23 ; ZH24 ; ZH52 ; ZH53 ; ZK64.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de PIERRIC (code commune 123 – Loire-Atlantique), SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (code commune 249 – Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC ADEMAT

Thély

44170 ABBARETZ

DOSSIER N° : C160131

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 29/03/2016 du GAEC ADEMAT à ABBARETZ pour la reprise de 86,03 hectares, précédemment mis en valeur par LEBASTARD Matthias à ABBARETZ (parcelles 001-YO9 ; 001-YO10 ; 001-YO18 ; 001-YO23 ; 001-YO25 ; 001-YO7 ; 001-YO22 ; 001-YO28 ; 001-YO36 ; 001-YO13 ; 001-YO35 ; 001-YO11 ; 001-YO27 ; 077-ZB116 ; 077-ZB117 ; 077-ZB114 ; 077-ZA13 ; 077-ZA14 ; 077-ZB12 ; 077-G10 ; 077-G13 ; 077-ZB4 ; 077-ZB5 ; 077-ZB6 ; 077-ZB115 ; 077-G9) situés à ABBARETZ (code commune 001), JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que LEMAIRE Adélaïde ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC ADEMAT à ABBARETZ consiste également à exploiter les parcelles sollicitées avec LEBASTARD Matthias dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC ADEMAT dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, est autorisé à exploiter 86,03 hectares (parcelles 001-YO9 ; 001-YO10 ; 001-YO18 ; 001-YO23 ; 001-YO25 ; 001-YO7 ; 001-YO22 ; 001-YO28 ; 001-YO36 ; 001-YO13 ; 001-YO35 ; 001-YO11 ; 001-YO27 ; 077-ZB116 ; 077-ZB117 ; 077-ZB114 ; 077-ZA13 ; 077-ZA14 ; 077-ZB12 ; 077-G10 ; 077-G13 ; 077-ZB4 ; 077-ZB5 ; 077-ZB6 ; 077-ZB115 ; 077-G9) situés à ABBARETZ (code commune 001), JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de LEBASTARD Matthias en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ABBARETZ (code commune 001), JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

P/O JAECK
JAECK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DEGRE Laurent

Le Bois du Parc

44110 CHATEAUBRIANT

DOSSIER N° : C160088

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 09/03/2016 de DEGRE Laurent à CHATEAUBRIANT pour la reprise de 58,6 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC FERME DU BOIS DU PARC à CHATEAUBRIANT (parcelles 036-B199 ; 036-B542 ; 036-B545 ; 036-B548 ; 036-AE14 ; 036-BV1 ; 036-BW72 ; 036-BW73 ; 036-BW74 ; 036-B211 ; 036-B400 ; 036-B401 ; 036-B404 ; 036-B402 ; 036-B403 ; 036-BW0115 ; 036-B241 ; 036-B515 ; 036-B516 ; 036-B520 ; 036-B521 ; 036-B536 ; 036-B539 ; 036-B185 ; 036-B198 ; 036-B229 ; 036-B231 ; 036-BW42 ; 036-BW43 ; 036-BW97 ; 036-BV3 ; 036-BV4 ; 036-AB3 ; 054-XB8 ; 054-XB24 ; 054-XB26 ; 036-B230 ; 036-BW75) situés à CHATEAUBRIANT (code commune 036), ERBRAY (code commune 054) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : DEGRE Laurent dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, est autorisé à exploiter 58,6 hectares (parcelles 036-B199 ; 036-B542 ; 036-B545 ; 036-B548 ; 036-AE14 ; 036-BV1 ; 036-BW72 ; 036-BW73 ; 036-BW74 ; 036-B211 ; 036-B400 ; 036-B401 ; 036-B404 ; 036-B402 ; 036-B403 ; 036-BW0115 ; 036-B241 ; 036-B515 ; 036-B516 ; 036-B520 ; 036-B521 ; 036-B536 ; 036-B539 ; 036-B185 ; 036-B198 ; 036-B229 ; 036-B231 ; 036-BW42 ; 036-BW43 ; 036-BW97 ; 036-BV3 ; 036-BV4 ; 036-AB3 ; 054-XB8 ; 054-XB24 ; 054-XB26 ; 036-B230 ; 036-BW75) situés à CHATEAUBRIANT (code commune 036), ERBRAY (code commune 054).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CHATEAUBRIANT (code commune 036), ERBRAY (code commune 054) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

P/O JAECK
JAECK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA COMTE DE VILLENEUVE

Villeneuve

44130 NOTRE DAME DES LANDES

DOSSIER N° : C160153

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 29/03/2016 du GAEC DE LA COMTE DE VILLENEUVE à NOTRE DAME DES LANDES pour la reprise de 95,44 hectares, précédemment mis en valeur par BROSSAUD Jacqueline à NOTRE DAME DES LANDES (parcelles 111-D1094 ; 111-F250 ; 111-F444 ; 111-F473 ; 111-F474 ; 111-F475 ; 111-F476 ; 111-F484 ; 111-F375 ; 111-F616 ; 111-F2111 ; 111-D1085 ; 111-B484 ; 111-F156 ; 111-F8 ; 111-F93 ; 111-F516 ; 111-F517 ; 111-F518 ; 111-F519 ; 111-F523 ; 111-F28 ; 111-F127 ; 111-F145 ; 111-F158 ; 111-F159 ; 111-F174 ; 111-F175 ; 111-F177 ; 111-F178 ; 111-F180 ; 111-F182 ; 111-F183 ; 111-F184 ; 111-F186 ; 111-F189 ; 111-F197 ; 111-F202 ; 111-F1715 ; 111-F1716 ; 111-F1717 ; 111-F2178 ; 111-F98 ; 111-F99 ; 111-F100 ; 111-F1732 ; 111-F35 ; 111-F36 ; 111-F37 ; 111-F44 ; 111-F45 ; 111-F49 ; 111-F204 ; 111-F206 ; 111-F207 ; 111-F209 ; 111-F210 ; 111-F211 ; 111-F212 ; 111-F213 ; 111-F214 ; 111-F251 ; 111-F492 ; 111-F493 ; 111-F494 ; 111-F1933 ; 111-F2180 ; 111-D254 ; 111-D502 ; 111-D503 ; 111-D598 ; 111-B239 ; 111-B533 ; 111-F541 ; 111-F144 ; 111-F146 ; 111-F148 ; 111-F150 ; 111-F153 ; 111-F154 ; 111-F166 ; 111-F169 ; 111-F170 ; 111-F172 ; 111-F176 ; 111-F179 ; 111-F205 ; 111-F471 ; 111-F490 ; 111-F491 ; 111-F505 ; 111-F506 ; 111-F507 ; 111-F513 ; 111-F514 ; 111-F547 ; 111-D262 ; 111-D272 ; 111-D500 ; 111-D504 ; 111-D505 ; 111-D508 ; 111-D509 ; 111-D520 ; 111-D521 ; 111-D523 ; 111-D551 ; 111-D554 ; 111-D562 ; 111-D574 ; 111-D596 ; 111-D614 ; 111-D615 ; 111-D626 ; 111-D628 ; 111-D629 ; 111-D638 ; 111-D618 ; 111-D818 ; 111-D820 ; 111-I754 ; 111-I755 ; 111-B217 ; 111-B218 ; 111-B237 ; 111-B240 ; 111-B241 ; 111-B245 ; 111-F84 ; 111-F85 ; 111-F512 ; 111-F526 ; 111-F527 ; 111-F529 ; 111-F544 ; 111-F545 ; 111-F546 ; 111-F548 ; 111-F549 ; 111-F1921 ; 111-F2176 ; 111-F2182 ; 111-F2192 ;

111-F2194 ; 111-C2 ; 111-F162 ; 111-F163 ; 111-F171 ; 111-F215 ; 111-F216 ; 111-F515 ; 111-F520 ; 111-F521 ; 111-F29 ; 111-F164 ; 111-F167 ; 111-F168 ; 111-F219 ; 111-F500 ; 111-F501 ; 111-F502 ; 111-F7 ; 111-F94 ; 111-F469 ; 111-F478 ; 111-F479 ; 111-F480 ; 111-F481 ; 111-F482 ; 111-F483 ; 111-F485 ; 111-F486 ; 111-F487 ; 111-F488 ; 111-F489 ; 111-F497 ; 111-F498 ; 111-F499 ; 111-F522 ; 111-D791 ; 111-B234 ; 111-B482 ; 111-D624 ; 111-B483 ; 111-B486 ; 111-B487 ; 111-F2160 ; 111-F2166 ; 111-D627 ; 111-D633 ; 111-F2 ; 111-F4 ; 111-F2152 ; 111-F2154 ; 111-F208 ; 111-F1666 ; 111-F54 ; 111-F60 ; 111-F2144 ; 111-I304 ; 111-F2156 ; 111-F141 ; 111-F147 ; 111-F151 ; 111-F160 ; 111-F181 ; 111-F188 ; 111-F190 ; 111-F203 ; 111-F218 ; 111-F220 ; 111-F248 ; 111-F525 ; 111-F543 ; 111-D621 ; 111-D621 ; 111-B238 ; 111-B219 ; 111-B235 ; 111-B291 ; 111-B292 ; 111-B444 ; 111-B503 ; 111-B506 ; 111-B607 ; 111-B807 ; 111-C3 ; 111-B448 ; 111-B454 ; 111-D597 ; 111-D819 ; 111-F2110 ; 111-F157 ; 111-F249 ; 111-F528 ; 111-F59 ; 111-F66 ; 111-F68 ; 111-F73 ; 111-F77 ; 111-F81 ; 111-F86 ; 111-F89 ; 111-F110 ; 111-F524 ; 111-F530 ; 111-F1816 ; 111-F2140 ; 111-F2142 ; 111-F2146 ; 111-F2148 ; 111-D573 ; 111-D599 ; 111-B220 ; 111-D623 ; 111-D622 ; 111-D619 ; 111-D620 ; 111-D637 ; 111-F2112 ; 111-B214 ; 111-B216 ; 111-B244 ; 111-B668 ; 111-B670 ; 111-D277 ; 111-D278 ; 111-D290 ; 111-D575) situés à NOTRE-DAME-DES-LANDES (code commune 111) ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA COMTE DE VILLENEUVE à NOTRE DAME DES LANDES consiste également à exploiter les parcelles sollicitées avec Jacqueline BROSSAUD dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DE LA COMTE DE VILLENEUVE dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, est autorisé à exploiter 95,44 hectares (parcelles 111-D1094 ; 111-F250 ; 111-F444 ; 111-F473 ; 111-F474 ; 111-F475 ; 111-F476 ; 111-F484 ; 111-F375 ; 111-F616 ; 111-F2111 ; 111-D1085 ; 111-B484 ; 111-F156 ; 111-F8 ; 111-F93 ; 111-F516 ; 111-F517 ; 111-F518 ; 111-F519 ; 111-F523 ; 111-F28 ; 111-F127 ; 111-F145 ; 111-F158 ; 111-F159 ; 111-F174 ; 111-F175 ; 111-F177 ; 111-F178 ; 111-F180 ; 111-F182 ; 111-F183 ; 111-F184 ; 111-F186 ; 111-F189 ; 111-F197 ; 111-F202 ; 111-F1715 ; 111-F1716 ; 111-F1717 ; 111-F2178 ; 111-F98 ; 111-F99 ; 111-F100 ; 111-F1732 ; 111-F35 ; 111-F36 ; 111-F37 ; 111-F44 ; 111-F45 ; 111-F49 ; 111-F204 ; 111-F206 ; 111-F207 ; 111-F209 ; 111-F210 ; 111-F211 ; 111-F212 ; 111-F213 ; 111-F214 ; 111-F251 ; 111-F492 ; 111-F493 ; 111-F494 ; 111-F1933 ; 111-F2180 ; 111-D254 ; 111-D502 ; 111-D503 ; 111-D598 ; 111-B239 ; 111-B533 ; 111-F541 ; 111-F144 ; 111-F146 ; 111-F148 ; 111-F150 ; 111-F153 ; 111-F154 ; 111-F166 ; 111-F169 ; 111-F170 ; 111-F172 ; 111-F176 ; 111-F179 ; 111-F205 ; 111-F471 ; 111-F490 ; 111-F491 ; 111-F505 ; 111-F506 ; 111-F507 ; 111-F513 ; 111-F514 ; 111-F547 ; 111-D262 ; 111-D272 ; 111-D500 ; 111-D504 ; 111-D505 ; 111-D508 ; 111-D509 ; 111-D520 ; 111-D521 ; 111-D523 ; 111-D551 ; 111-D554 ; 111-D562 ; 111-D574 ; 111-D596 ; 111-D614 ; 111-D615 ; 111-D626 ; 111-D628 ; 111-D629 ; 111-D638 ; 111-D618 ; 111-D818 ; 111-D820 ; 111-I754 ; 111-I755 ; 111-B217 ; 111-B218 ; 111-B237 ; 111-B240 ; 111-B241 ; 111-B245 ; 111-F84 ; 111-F85 ; 111-F512 ; 111-F526 ; 111-F527 ; 111-F529 ; 111-F544 ; 111-F545 ; 111-F546 ; 111-F548 ; 111-F549 ; 111-F1921 ; 111-F2176 ; 111-F2182 ; 111-F2192 ; 111-F2194 ; 111-C2 ; 111-F162 ; 111-F163 ; 111-F171 ; 111-F215 ; 111-F216 ; 111-F515 ; 111-F520 ; 111-F521 ; 111-F29 ; 111-F164 ; 111-F167 ; 111-F168 ; 111-F219 ; 111-F500 ; 111-F501 ; 111-F502 ; 111-F7 ; 111-F94 ; 111-F469 ; 111-F478 ; 111-F479 ; 111-F480 ; 111-F481 ; 111-F482 ; 111-F483 ; 111-F485 ; 111-F486 ; 111-F487 ; 111-F488 ; 111-F489 ; 111-F497 ; 111-F498 ; 111-F499 ; 111-F522 ; 111-D791 ; 111-B234 ; 111-B482 ; 111-D624 ; 111-B483 ;

111-B486 ; 111-B487 ; 111-F2160 ; 111-F2166 ; 111-D627 ; 111-D633 ; 111-F2 ; 111-F4 ; 111-F2152 ; 111-F2154 ; 111-F208 ; 111-F1666 ; 111-F54 ; 111-F60 ; 111-F2144 ; 111-I304 ; 111-F2156 ; 111-F141 ; 111-F147 ; 111-F151 ; 111-F160 ; 111-F181 ; 111-F188 ; 111-F190 ; 111-F203 ; 111-F218 ; 111-F220 ; 111-F248 ; 111-F525 ; 111-F543 ; 111-D621 ; 111-D621 ; 111-B238 ; 111-B219 ; 111-B235 ; 111-B291 ; 111-B292 ; 111-B444 ; 111-B503 ; 111-B506 ; 111-B607 ; 111-B807 ; 111-C3 ; 111-B448 ; 111-B454 ; 111-D597 ; 111-D819 ; 111-F2110 ; 111-F157 ; 111-F249 ; 111-F528 ; 111-F59 ; 111-F66 ; 111-F68 ; 111-F73 ; 111-F77 ; 111-F81 ; 111-F86 ; 111-F89 ; 111-F110 ; 111-F524 ; 111-F530 ; 111-F1816 ; 111-F2140 ; 111-F2142 ; 111-F2146 ; 111-F2148 ; 111-D573 ; 111-D599 ; 111-B220 ; 111-D623 ; 111-D622 ; 111-D619 ; 111-D620 ; 111-D637 ; 111-F2112 ; 111-B214 ; 111-B216 ; 111-B244 ; 111-B668 ; 111-B670 ; 111-D277 ; 111-D278 ; 111-D290 ; 111-D575) situés à NOTRE-DAME-DES-LANDES (code commune 111).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de BROSSAUD Jacqueline en tant qu'associée exploitante participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES (code commune 111) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

P/O/ JAECK
JAECK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LA ROSERAIE

Dubourg Marina et Laurent

Nillac

44590 DERVAL

DOSSIER N° : C160155

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 18/04/2016 de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL pour la reprise de 17,90 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur la commune de DERVAL (code commune 051), parcelles YK11, YK100, YK107, YL02, YM10 ;
- VU** la demande enregistrée le 21/04/2016 du GAEC DES ENCLOS à DERVAL pour la reprise de 28,03 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur les communes de CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et de DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK33, YK34, YK35, YK56, YK57, YK58, YK99, YK103, YK104, YK105, YK106, YK108, YK109, YK124, YL43, YW30, YW31, YW32 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 13/05/2016 du GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL pour la reprise de 45,96 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur les communes de CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et de DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK11, YK33, YK34, YK35, YK36, YK56, YK57, YK58, YK100, YK103, YK104, YK105, YK106, YK107, YK108, YK109, YK124, YK129, YL02, YL43, YM10, YW30, YW31, YW32.
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de Claude MENAGER en tant qu'associé exploitant ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de DUBOURG Marina avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ENCLOS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations EARL LA ROSERAIE à DERVAL (1,080), GAEC DES ENCLOS à DERVAL (0,844) et GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL (1,744) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ENCLOS à DERVAL est plus prioritaire que celle du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL LA ROSERAIE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisée à exploiter 17,90 hectares situés à DERVAL (code commune 051), parcelles YK11, YK100, YK107, YL02 et YM10.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de DUBOURG Marina avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de DERVAL (code commune 051) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-js@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES ENCLOS

Le Chêne Rouaud

44590 DERVAL

DOSSIER N° : C160143

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 18/04/2016 de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL pour la reprise de 17,90 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur la commune de DERVAL (code commune 051), parcelles YK11, YK100, YK107, YL02, YM10 ;
- VU** la demande enregistrée le 21/04/2016 du GAEC DES ENCLOS à DERVAL pour la reprise de 28,03 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur les communes de CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et de DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK33, YK34, YK35, YK56, YK57, YK58, YK99, YK103, YK104, YK105, YK106, YK108, YK109, YK124, YL43, YW30, YW31, YW32 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 13/05/2016 du GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL pour la reprise de 45,96 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur les communes de CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et de DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK11, YK33, YK34, YK35, YK36, YK56, YK57, YK58, YK100, YK103, YK104, YK105, YK106, YK107, YK108, YK109, YK124, YK129, YL02, YL43, YM10, YW30, YW31, YW32.
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de Claude MENAGER en tant qu'associé exploitant ;

- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de DUBOURG Marina avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES ENCLOS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS des exploitations EARL LA ROSERAIE à DERVAL (1,080), GAEC DES ENCLOS à DERVAL (0,844) et GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL (1,744) ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES ENCLOS à DERVAL est plus prioritaire que celle du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES ENCLOS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisé à exploiter 28,03 hectares situés à CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et de DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK33, YK34, YK35, YK56, YK57, YK58, YK99, YK103, YK104, YK105, YK106, YK108, YK109, YK124, YL43, YW30, YW31, YW32.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de CONQUEREUIL (code commune 044) et DERVAL (code commune 051) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC L'ALLEE DES POMMIERS

La Ramée

44590 DERVAL

DOSSIER N° : C160174

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LETTRE REC+AR

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 18/04/2016 de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL pour la reprise de 17,9 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur la commune de DERVAL (code commune 051), parcelles YK11, YK100, YK107, YL02, YM10 ;
- VU** la demande enregistrée le 21/04/2016 du GAEC DES ENCLOS à DERVAL pour la reprise de 28,03 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur les communes de CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et de DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK33, YK34, YK35, YK56, YK57, YK58, YK99, YK103, YK104, YK105, YK106, YK108, YK109, YK124, YL43, YW30, YW31, YW32 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 13/05/2016 du GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL pour la reprise de 45,96 hectares, précédemment mis en valeur par MENAGER Claude à DERVAL et situés sur les communes de CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et de DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK11, YK33, YK34, YK35, YK36, YK56, YK57, YK58, YK100, YK103, YK104, YK105, YK106, YK107, YK108, YK109, YK124, YK129, YL02, YL43, YM10, YW30, YW31, YW32.
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de Claude MENAGER en tant qu'associé exploitant ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de DUBOURG Marina avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ENCLOS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'ALLEE DES POMMIERS à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations EARL LA ROSERAIE à DERVAL (1,080), GAEC DES ENCLOS à DERVAL (0,844) et GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL (1,744) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ENCLOS à DERVAL est plus prioritaire que celle du GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS à DERVAL ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, sur 45,01 hectares situés à CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZS23, ZS24, ZS25 et à DERVAL (code commune 051), parcelles YK09, YK10, YK11, YK33, YK34, YK35, YK56, YK57, YK58, YK100, YK103, YK104, YK105, YK106, YK107, YK108, YK109, YK124, YL02, YL43, YM10, YW30, YW31, YW32.

Article 2 : Le GAEC L'ALLÉE DES POMMIERS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, est autorisé à exploiter 0,94 hectares situés à DERVAL (code commune 051), parcelles YK36 et YK129.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de Claude MENAGER en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de DERVAL (code commune 051) et CONQUEREUIL (code commune 044) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GILBERT Patrick

La Blisière

44110 SOUDAN

DOSSIER N° : C160163

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 17/03/2016 du GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY pour la reprise de 10,29 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LA RIVIERE à SOUDAN et situés à SOUDAN (code commune 199), parcelle ZY19 ; ZY20 ; ZY21 ; ZY23 ; ZY26 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 03/05/2016 de GILBERT Patrick à SOUDAN pour la reprise de 10,2974 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LA RIVIERE à SOUDAN et situés à SOUDAN (code commune 199), parcelle ZY19 ; ZY20 ; ZY21 ; ZY23 ; ZY59 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles

CONSIDERANT que la demande de GILBERT Patrick à SOUDAN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY (1,947) et GILBERT Patrick à SOUDAN (1,833) ;

CONSIDERANT que la demande de GILBERT Patrick à SOUDAN est plus prioritaire que celle du GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : GILBERT Patrick dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, est autorisé à exploiter 10,2974 hectares, situés à SOUDAN (code commune 199), parcelle ZY19 ; ZY20 ; ZY21 ; ZY23 et ZY59.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SOUDAN (code commune 199) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Cette Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés),



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES PEUPLIERS

Lieu dit Saint François

49420 CARBAY

DOSSIER N° : C160108

LETTRE REC+AR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 17/03/2016 du GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY pour la reprise de 10,29 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LA RIVIERE à SOUDAN et situés à SOUDAN (code commune 199), parcelle ZY19 ; ZY20 ; ZY21 ; ZY23 ; ZY26 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 03/05/2016 de GILBERT Patrick à SOUDAN pour la reprise de 10,2974 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LA RIVIERE à SOUDAN et situés à SOUDAN (code commune 199), parcelle ZY19 ; ZY20 ; ZY21 ; ZY23 ; ZY59 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles

CONSIDERANT que la demande de GILBERT Patrick à SOUDAN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY (1,947) et GILBERT Patrick à SOUDAN (1,833) ;

CONSIDERANT que la demande de GILBERT Patrick à SOUDAN est plus prioritaire que celle du GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY, est autorisé à exploiter 2,78 hectares situés à SOUDAN (code commune 199), parcelle ZY26.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise de 7,51 hectares et situés à SOUDAN (code commune 199), parcelles ZY19 ; ZY20 ; ZY21 ; ZY23 ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SOUDAN (code commune 199) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

RETHORE Quentin

50 Rue Neuve

44320 ST PERE EN RETZ

DOSSIER N° : C160220

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 13/05/2016 de RETHORE Quentin à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 110,4 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DE LA BONNELAIS à CHAUVE (parcelles 038-ZX2 ; 038-ZX5 ; 038-ZX3 ; 038-ZX18 ; 038-ZX33 ; 038-ZX19 ; 038-ZX17 ; 038-ZX20 ; 038-ZX21 ; 038-ZX22 ; 038-ZX32 ; 038-ZX30 ; 038-ZX37 ; 038-ZX45 ; 038-ZX44 ; 038-ZX31 ; 038-ZX39 ; 038-ZX52 ; 038-ZX50 ; 038-ZX54 ; 038-ZX56 ; 038-ZX23 ; 038-ZX24 ; 038-ZX25 ; 038-ZX26 ; 038-ZX27 ; 038-ZX53 ; 038-ZX48 ; 038-ZX28 ; 038-ZX100 ; 038-ZY9 ; 038-ZY10 ; 038-ZY7 ; 038-ZW54 ; 038-ZO12 ; 038-ZO18 ; 038-ZO14 ; 038-ZO143) situés à CHAUVE (code commune 038) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de RETHORE Quentin à ST PERE EN RETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : RETHORE Quentin dont le siège d'exploitation est situé à ST PERE EN RETZ, est autorisé à exploiter 110,4 hectares (parcelles 038-ZX2 ; 038-ZX5 ; 038-ZX3 ; 038-ZX18 ; 038-ZX33 ; 038-ZX19 ; 038-ZX17 ; 038-ZX20 ; 038-ZX21 ; 038-ZX22 ; 038-ZX32 ; 038-ZX30 ; 038-ZX37 ; 038-ZX45 ; 038-ZX44 ; 038-ZX31 ; 038-ZX39 ; 038-ZX52 ; 038-ZX50 ; 038-ZX54 ; 038-ZX56 ; 038-ZX23 ; 038-ZX24 ; 038-ZX25 ; 038-ZX26 ; 038-ZX27 ; 038-ZX53 ; 038-ZX48 ; 038-ZX28 ; 038-ZX100 ; 038-ZY9 ; 038-ZY10 ; 038-ZY7 ; 038-ZW54 ; 038-ZO12 ; 038-ZO18 ; 038-ZO14 ; 038-ZO143) situés à CHAUVE (code commune 038).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de RETHORE Quentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de CHAUVE (code commune 038) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Pio Jaek
JAEK Marie-Eve,
adjointe

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le compte-rendu d'intervention du brigadier de police Hervé LE DEZ, en fonction au service de sécurité de proximité de Nantes, en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire de police Grégoire CHASSAING, chef du service de sécurité de proximité à Nantes, en date du 5 juillet 2016 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 13 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Lou VIOLLEAU

Née le 28 décembre 1997 à Saint-Sébastien-Sur-Liore (44)

Demeurant à :

64, violin 44620 LA MONTAGNE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 20 juillet 2016

Le préfet


Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0205
Arrêté n° 161

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement westhotel sis 34 rue de la Vrière - 44240 - LA CHAPELLE SUR ERDRE présentée par Monsieur Arnaud MOULET ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le président de la SAS west events Nantes atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0205.

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 24 caméras intérieures ;
- 12 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

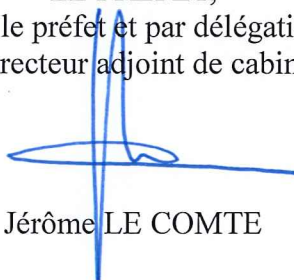
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **21 JUIL. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0161
Arrêté n° 159

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement le saint sauveur sis 23 rue de Bretagne - 44370 - LA CHAPELLE ST SAUVEUR présentée par Monsieur Christophe LE BELGUET, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de la SNC la chapelle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0161.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **21 JUIL. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0258
Arrêté n° 158

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Saint-Nazaire Tourisme et Patrimoine sis Ecomusée de Saint-Nazaire boulevard de Saint-Hubert - 44600- SAINT NAZAIRE présentée par Monsieur Emmanuel MARY ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général de Saint Nazaire tourisme et patrimoine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0258.

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 14 caméras intérieures ;
- 5 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable exploitation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

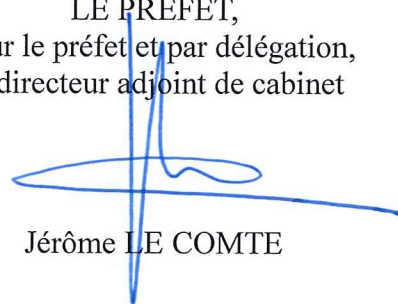
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 21 JUIL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0259
Arrêté n° 157

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 - NANTES présentée par Monsieur Christian CAU, président du tribunal administratif de Nantes ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le président du tribunal administratif de Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0259.

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 5 caméras intérieures ;
- 2 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens;
- protection des bâtiments publics ;
- autres (sécurité des audiences et veiller au bon fonctionnement du tribunal).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du tribunal administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

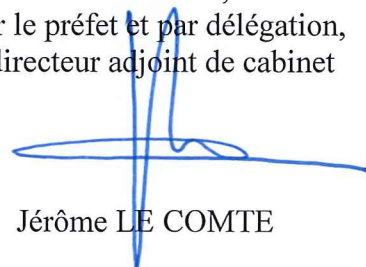
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 21 JUIL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0206
Arrêté n° 162

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Pharmacie Douet Gazeau sis 8 place des Halles - 44270 - MACHECOUL présentée par Monsieur Alain GAZEAU, pharmacien titulaire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le pharmacien titulaire de la pharmacie Douet-Gazeau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0206.

L'autorisation porte sur l'installation de 5 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **22 JUIL. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0249
Arrêté n° 163

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement les douceurs du chêne sis 20 rue Auguste Garnier - 44120 - VERTOOU présentée par Monsieur Olivier DURET, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de la SARL Duret Triballeau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0249.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras intérieures

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **22 JUIL. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0207
Arrêté n° 164

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement maison de la presse sis 14 rue Jenvret - 44170 - NOZAY présentée par Madame Roselyne MOUREAUX, gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La gérante de la maison de la presse est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0207.

L'autorisation porte sur l'installation de 5 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 22 JUIL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0165
Arrêté n° 166

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement hangar 21 sis 21 quai des Antilles - 44200 - NANTES présentée par Monsieur Jean-Marie NEX, directeur de la SCI Hangar 21 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la SCI Hangar 21 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0165.

L'autorisation porte sur l'installation de 22 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

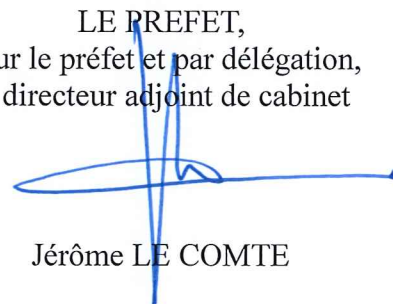
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 22 JUIL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

A blue ink signature of Jérôme LE COMTE, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal line.

Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0208
Arrêté n° 165

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement white shelter sis 33 rue de la Loire - 44340 - BOUGUENAIS présentée par Monsieur Hugues EGERT, co-gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra située dans la cuisine ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le co-gérant de la SARL EGIR1 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0208.

L'autorisation porte sur l'installation de 3 caméras intérieures.

L'installation et le fonctionnement de la caméra située dans la cuisine s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 22 JUIL. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Nantes, le 28 juillet 2016

ARRETE n°2016/CAB/73

**Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de monsieur Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le samedi 30 juillet 2016, en gare du Croisic, l'arrivée à 14h22 du TGV en provenance de Paris constitue un point important de rassemblement de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur cette zone à forte affluence touristique ; qu'il y a lieu de prévenir et de dissuader tout passage à l'acte ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Le samedi 30 juillet 2016, de 14h00 à 15h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune du Croisic, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place du 18 juin (gare SNCF : quai d'arrivée et parkings)

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/136
dossier n° 2007-0144

Arrêté d'enregistrement

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne, les plans déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 27 octobre 2015 complétée le 4 février 2016 présentée par la société ACB en vue de régulariser la situation administrative de son activité de travail mécanique des métaux sur son site de Nantes et l'aménagement des prescriptions prévues par les articles 11, 12, 13, 14, 19V et 26 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du directeur départemental du SDIS 44 – Service Prévention Industrie du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant les activités de la société ACB sur son site de Nantes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la saisine du conseil municipal de Nantes du 3 mars 2016 ;
- VU le rapport du 31 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la société ACB en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse de la société ACB en date du 12 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ACB, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 peuvent être supprimées compte tenu qu'elles sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel enregistrement et que le contexte local ne justifie pas leur maintien ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ACB représentée par M. Christophe ROSIERE dont le siège social est situé 27 rue du Ranzai, BP 31908, 44319 NANTES Cedex 3 faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nantes, 27 rue du Ranzai.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Volume	Régime du projet
2560-B-1	B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	3500 kWe	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four de traitement thermique	DC (antériorité Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009)
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Machine de nettoyage des pièces par des résidus après formage. Quantité maximale de solution présente dans la machine (y compris les eaux de dilution) : 850 litres	DC (antériorité Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles RV 111 et RV 228 du plan cadastral de la commune de Nantes.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009) qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 12, 13, 14, 19V et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11 ET 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Dans la nef F, les zones à risques incendie a minima identifiées par l'exploitant sont le local des archives et le local TGBT.

Ces locaux sont mis en conformité avec les exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans le délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'avis du SDIS du 21 décembre 2015, ces locaux ne sont pas munis en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) répondant aux exigences de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les trois magasins d'entreposage de la nef F (magasin montage, magasin SAV, magasin services généraux) pourront être isolés à défaut de pouvoir limiter la charge calorifique entreposée.

Le volume de déchets entreposés au niveau de la déchetterie interne est limité conformément au descriptif du dossier de demande d'enregistrement.

Une centrale de détection incendie avec report d'alarme est opérationnelle sur le site. Les locaux à risques incendie sont équipés de détection.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas applicables sous réserve du maintien de la configuration du site telle que prévue dans le dossier d'enregistrement qui permet la mise en place aisée d'un dispositif de lutte contre l'incendie (avis du SDIS du 21 décembre 2015).

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Par dérogation au 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le site est doté d'un poteau incendie (poteau normalisé, débit minimal de 60m³/h pendant 2 heures) du réseau public à une distance maximale de 200 mètres des installations.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Plusieurs stratégies sont possibles pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Ce confinement est fait grâce à la montée en charge du réseau des eaux pluviales du site de ACB, du réseau des eaux pluviales du site voisin de BTT et du bassin de confinement de 560m³ de BTT.

Par dérogation au V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le bassin de confinement extérieur de la société BTT d'un volume utile de 560m³ ne dispose pas d'un système d'obturation automatique.

Une procédure de gestion incendie est établie pour coordonner les actions des 2 sociétés en cas d'incendie. La société ACB peut 24h/24 et 7j/7 isoler les rejets du bassin de confinement de la société BTT vers le réseau public.

Un exercice annuel de confinement de ce bassin est réalisé par ACB.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Par dérogation à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau est relevé mensuellement.

TITRE 3. AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ACB qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société ACB dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de NANTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

25 JUL. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/120

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération n° 2015-170 du 15 décembre 2015, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a décidé d'engager une concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), à l'intérieur du périmètre du projet du Grand Bellevue, sur le territoire des communes de Nantes et de Saint-Herblain ;

VU la désignation des bureaux d'études CAP TERRE (11 allée du Bâtiment – CS 34237 – 35042 RENNES CEDEX) pour la réalisation de l'étude d'impact et BIOTOPE Pays de la Loire (BP 60103- 44201 NANTES CEDEX 2) pour la réalisation des études environnementales, dans le cadre du projet de création de ZAC précité ;

VU la demande formulée le 24 mai 2016 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de la Direction Territoriale d'Aménagement Nantes-Ouest et des personnels des bureaux d'études CAP TERRE et BIOTOPE Pays de la Loire, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nantes et Saint-Herblain et incluses dans le périmètre défini sur le plan joint en annexe, en vue de la réalisation des études nécessaires à la constitution du dossier d'étude d'impact relatif à l'aménagement de la ZAC du Grand Bellevue ;

VU le plan du périmètre de la zone d'études, joint en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la Direction Territoriale d'Aménagement Nantes-Ouest de Nantes Métropole et les personnels des bureaux d'études CAP TERRE et BIOTOPE Pays de la Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nantes et Saint-Herblain et incluses dans le périmètre défini sur le plan joint en annexe, en vue d'y réaliser les études nécessaires à la constitution du dossier d'étude d'impact relatif à l'aménagement de la ZAC du Grand Bellevue.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction desdits agents et personnels des bureaux d'études dûment mandatés par Nantes Métropole dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies susmentionnées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnels pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les présentes études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées desdites études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une durée d'un an.

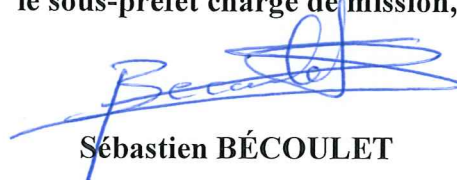
Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes susmentionnées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les maires des communes de Nantes et de Saint-Herblain, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 JUL. 2016**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,**



Sébastien BÉCOULET

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 27 JUIL 2016
NANTES, le 27 JUIL 2016



Projet Grand Bellevue

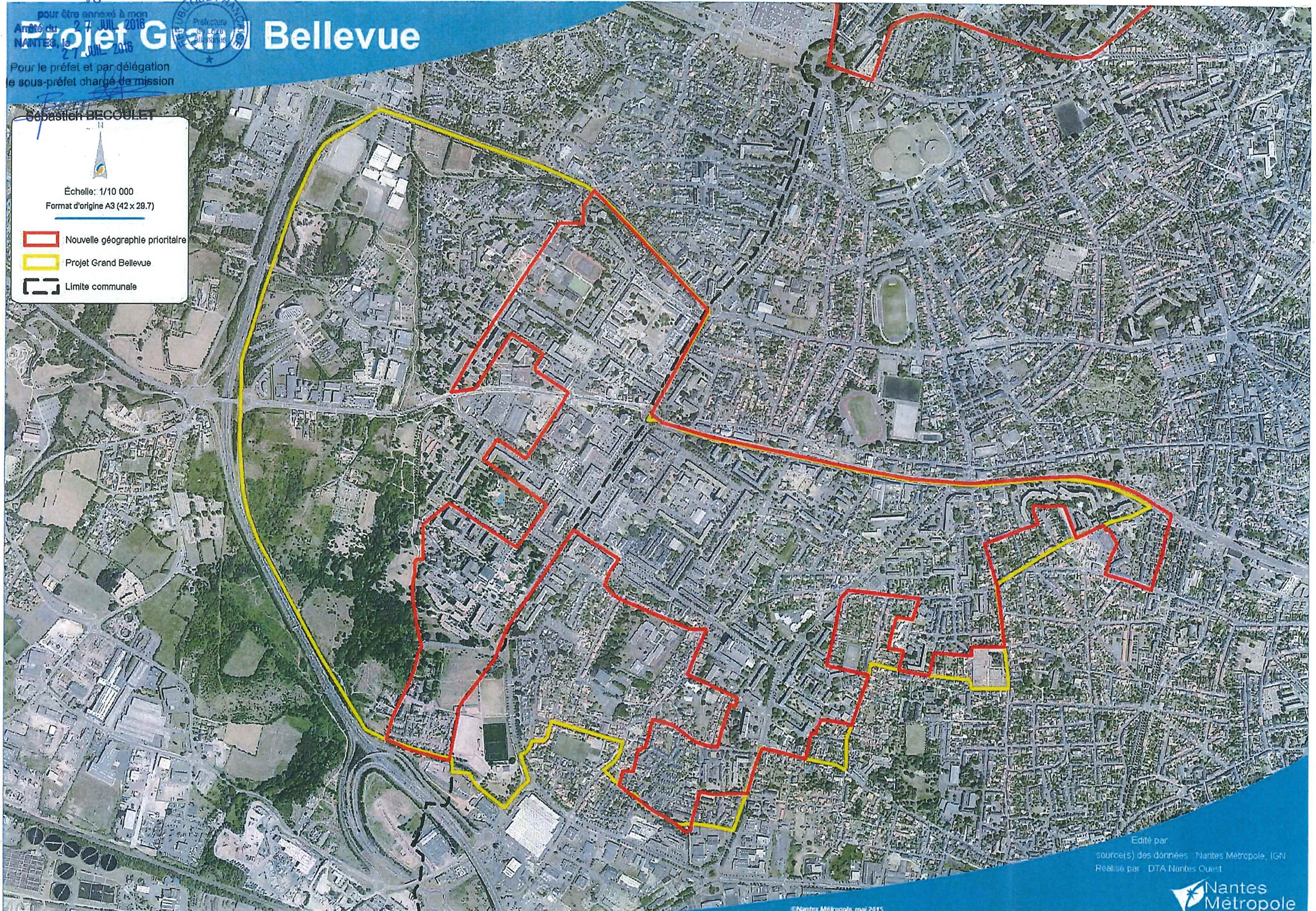
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



Échelle: 1/10 000
Format d'origine A3 (42 x 29.7)

-  Nouvelle géographie prioritaire
-  Projet Grand Bellevue
-  Limite communale



Edité par
source(s) des données : Nantes Métropole, IGN
Réalise par : DTA Nantes Ouest





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT
☎ : 02.40.41.47.07
☎ : 02.40.41.47.60
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1936 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Nungesser à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser après leur mise en conformité ;
- VU** la délibération du 17 avril 2015, reçue en préfecture le 10 juin 2016, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser relative à la demande de distraction de la parcelle cadastrale référencée OV440 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical et appartenant à M. et Mme Ablin ;
- VU** la délibération du 5 mai 2015, reçue en préfecture le 10 juin 2016, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser relative à la proposition de distraction de la parcelle susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 5 mai 2015, que l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser s'est prononcée, le quorum étant réuni, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance susvisée, en faveur de la distraction du périmètre syndical de la parcelle cadastrale OV440 ;
- CONSIDERANT** que le parcelle OV440 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrale référencée OV440 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser. Le plan de la parcelle distraite est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 JUL. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales par intérim,

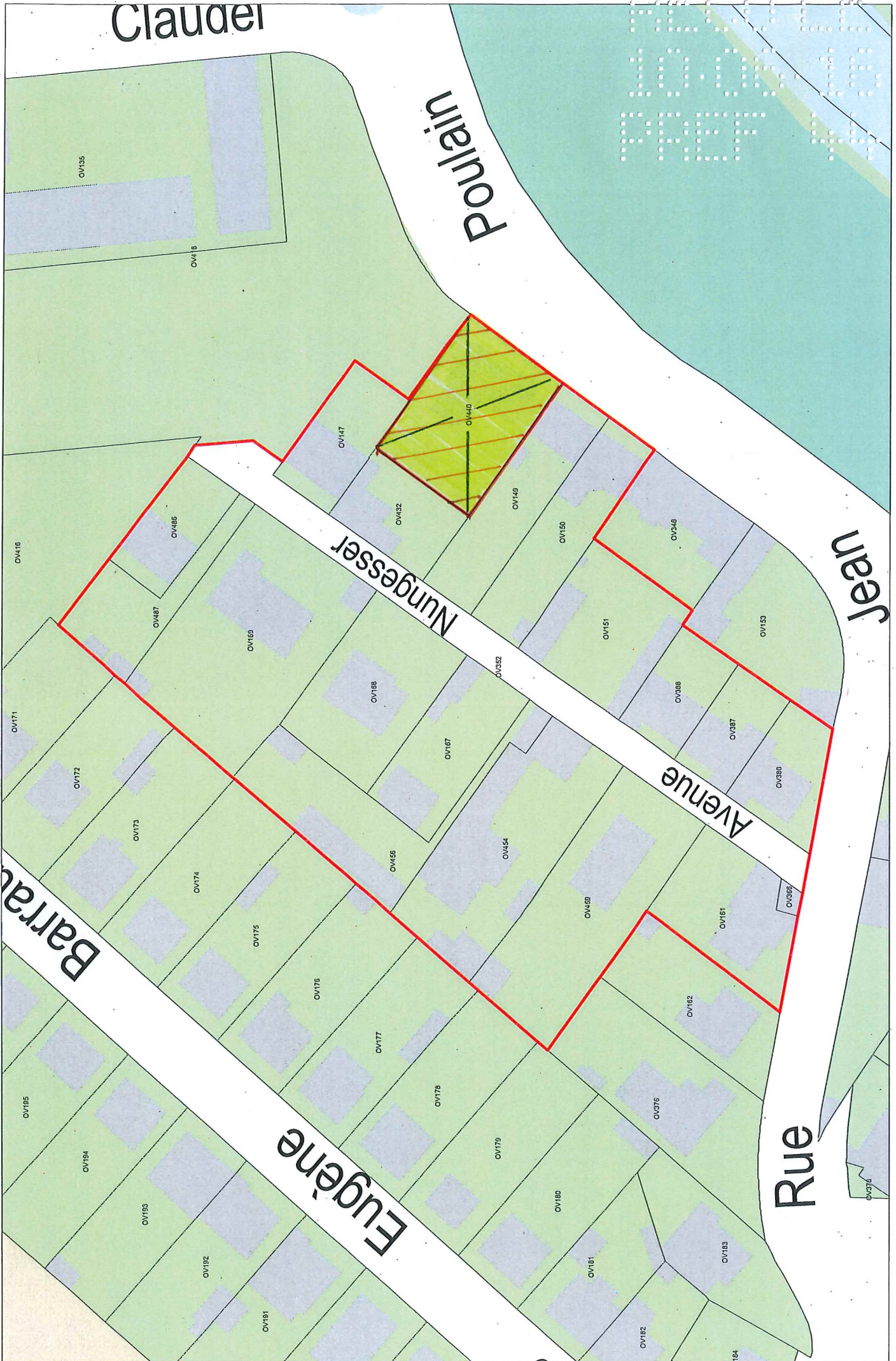

Muriel GEFROY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



ASA 84951 NUNGESSER

22 JUL. 2016
Distraktion de la Parcelle OV440

Secteurs ASA
 CP NB PE



ASA (associations syndicales autorisées)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-107R
Arrêté portant autorisation d'organiser
quatre courses cyclistes le samedi 30 juillet
et dimanche 31 juillet 2016 à PUCEUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 01 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale N° 39 co-signé par le maire de Puceul ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves FOUQUET, responsable de l'association «La Pédales Puceuloise », sise à 16, rue de la Mairie 44390 Puceul, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 30 juillet et dimanche 31 juillet 2016, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de PUCEUL ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves FOUQUET, responsable de l'association «La Pédale Puceuloise», est autorisé à organiser les samedi 30 juillet et dimanche 31 juillet 2016, quatre courses cyclistes dénommées «Course cycliste de Puceul» sur la commune de PUCEUL conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Le Chatelier

<i>Course en circuit</i>	<i>Samedi 30 Juillet</i>		<i>Dimanche 31 Juillet</i>	
<i>Nom de la Course</i>	Prix Cadet	Prix des Départementaux	Prix des Jeunes	Prix 3 et J
<i>Catégories</i>	Cadet	Pass'cyclisme	Minime	3ème catégorie + Junior
<i>Heure de départ</i>	12 H 30	15 H 30	12 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 30	20 H 00	15 H 30	20 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	4, 8 kms		4,8 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	15	16	8	21
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	72 kms	76,800 kms	38,400 kms	100,800 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 17 juin 2016 ci-joint ;

- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- des signaleurs et commissaires régleront la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PUCEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves, FOUQUET, responsable de l'association La Pédale Puceuloise en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **08 JUIL. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur FOUQUET Jean-Yves, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

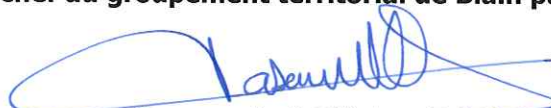
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Les parkings
 - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le chef du groupement territorial de Blain par intérim,**

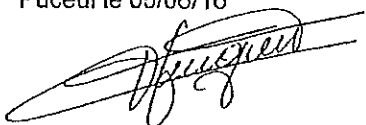

Commandant Stéphane DABAS

Le chatelier 30 et 31 juillet 2016

Liste des signaleurs sur le circuit

Bodier Bernard La Chintre 44170 Nozay	04/03/1945 à Riaillé	Retraité	N° 388570 le 18/12/1969 à Nantes
Brard Patrice Le bé 44170 Nozay	07/09/1974 à Nozay *	Ouvrier	N°AH63703 à Chateaubriant
Fouquet Jean-Yves 101 rte du lavoir 44240 Sucé sur Erdre	13/06/1963 à Nantes	Agent de Maitrise	N°821244200271 à Nantes
Fouquet Valentin 101 rte du lavoir 44240 Sucé sur Erdre	17/10/1991 à Nantes	étudiant	N°080144200540 à NANTES
Brard Jean-Claude 11 rue du Bois de la justice 44170 NOZAY	03/01/1949	Retraité	N°279442 à La Rochelle

Puceul le 05/06/16





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
✉ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-109R
Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
pédestre dénommée 'La ronde des douaniers'
le dimanche 31 juillet 2016 à SAINT-NAZAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc LE BOULAIR, représentant l'association «ESCO 44 SAINT-NAZAIRE » sise 25 boulevard de Coubertin 44600 Saint-Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 31 juillet 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc LE BOULAIR, représentant l'association «ESCO 44 SAINT-NAZAIRE», est autorisé à organiser le dimanche 31 juillet 2016, une manifestation pédestre dénommée «La ronde des douaniers» sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : *Boulevard Wilson , angle du Boulevard Vincent Auriol*

Lieu d'arrivée : *Plage de la Courance à St Marc-sur-Mer*

<i>Course</i>	<i>La ronde des douaniers</i>
<i>Catégories</i>	Cadet – Junior – Senior - Vétéran
<i>Heure de départ</i>	10 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	9, 600 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	9, 600 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	400

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté municipal du 11/07/2016), concernant la circulation et le stationnement.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS énoncées dans son avis technique en date du 06 juillet 2016 ;

> le respect des règles en vigueur ainsi que du nombre de commissaires prévus ;

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la police seront à la charge du club organisateur. L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, ainsi que de l'autorisation de soins. L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un

contrôle antidopage éventuel.

Article 6 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – 1, Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la Sécurité publique, le directeur départemental de la Cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINTNAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie LE BOULAIR, responsable de l'association « ESCO 44 SAINT-NAZAIRE, en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 21 JUIL. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis



Véronique SCHAAF

SIGNALEURS RONDES DES DOUANIERS 2016 RESPONSABLE Thierry BREGEON

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	MAIL	DATE DE NAISSANCE	PERMIS DE CONDURE
COCARD	LOIC	162 Bd Laënnec 44600ST NAZAIRE	02.40.70.67.92	jeanloic.cocard@sfr.fr	03.09.1939 NIVILLAC(56)	85571 VANNES 22.09.58
GUIHENNEUC	DANIEL	27 rue A MAHE 44550 ST MALO DE GUERSAC	02.40.91.16.96		21.07.1951. NIVILLAC (56)	219486. VANNES 08.07.70
PINSON	RAYMOND	48 rue des frères Perruches 44570 TRIGNAC	02.40.90.38.83	pinson.raymond@neuf.fr	20.11.1953 NIVILLAC (56)	439832 NANTES 19.06.74
PEYRINAUD	DANIEL	8.rue du Dolmen 44600 ST.NAZAIRE	02.40.70.64.35		22.09.1947.PARIS.(75)	75160066.PARIS 23.09.70
ORIEUX	ALAIN	10 rue Albert Thomas 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.39.14		29.12.1950,REZE.(44)	370026 NANTES 20.02.69
DREAN	JEAN PAUL	6 r Bout d'Aisne 44570 TRIGNAC	02.40.90.04.37	papod@free.fr		
AVRIL \$	MICHEL	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint- nazaire.esco@orange.fr	10.09.1953	470577 15.03.73
AVRIL \$	MONIQUE	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint- nazaire.esco@orange.fr		
RIO	HERVE	6 Allée des Pins 44570 TRIGNAC	02.40.90.24.69		30.11.1955 ST NAZAIRE	497688 ST NAZAIRE 14.11.74
RASTEL	JOEL	1 Allée Pluviers 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.65.77		14.11.1947 ST NAZAIRE	466638 NANTES 06.09.72
JOALLAND	CLAUDE	59 rue de la Matte 44600 ST NAZAIRE	02.40.66.73.93	joalland.claude@wanadoo.fr	17.08.1958 GUERANDE	523239 ST NAZAIRE 02.05.75
JOALLAND	GENEVIEVE	59 rue de la Matte 44600.ST NAZAIRE	02.40.66.73.93		05.01.1959 ST NAZAIR	770944300280 ST NAZAIRE 03.03.78.(MOSETT)
CHENEAU	FERNAND	46 Hélié 44480 DONGES	02.40.01.38.94	fernandcheneau@sfr.fr	21.07.1942 GUERANDE	278033 NANTES 13.06.64
LANIO	GEORGE	23 rue Francisco Ferrer 44570 TRIGNAC	02.40.90.36.15	joelle.lanio@wanadoo.fr		
DROUET	ALAIN		06.72.00.44.35	sofsofi44@hotmail.fr	11.09.1965	830944300223 ST NAZAIRE 29.11.65
BOUILLAUD	SOPHIE		06.72.00.44.35	sofsofi44@hotmail.fr	01.05.1967	851285200378 ST NAZAIRE 30.06.86
CLOUD	MICHEL	37 allée des Avocettes 44600 ST NAZAIRE	02.40.70.63.68	mcloud@free.fr		113800
BOUGET	YVAN			armoric35@aol.com	23.02.1974 ST-MALO (35)	920218100484
BURON	YANNICK	3 route du fort de L'Eve 44600 ST NAZAIRE		yannburon@orange.fr	23.06.1962 ST NAZAIRE	990444300131 ST NAZAIRE

HOUDET	YANNICK	10 chemin de la Pierre 44380 PORNICHE	02.40.61.25.14 06.15.91.34.84	monique.houdet@orange.fr	23.08.1947 ST NAZAIRE	314193 ST NAZAIRE
MEHAT	JEAN PAUL	16 rue du Stade 44117 ST ANDRE DES EAUX	02.40.01.21.42	njp.mehat@aliceadsl.fr		
BOUQUEREL	MICHELE	6 rue Jules Busson 44600 ST NAZAIRE	06.61.31.48.55	skalpa@skalpascal.fr		
HURUGUEN	ALAN	52 allée Madeleine Reberieux 44600 ST NAZAIRE	06.31.17.83.14 02.40.61.24.95	alan_hgn@hotmail.com		020244300238 ST NAZAIRE 18.12.2002
SEVESTRE	THIERRY	49 rue du Bois Savary 44600 ST NAZAIRE	06.70.65.66.55 02.40.42.34.79	sevestrethierry@neuf.fr	07.07.1960 ST NAZAIRE	790844300478 NANTES(44)18.12.79
JOUAUD	NATHALIE	9 allée Jean Jacques Audubon 44600 ST NAZAIRE	06.52.52.64.84 02.40.53.81.76	nathaliejouaud@orange.fr	29.03.69	861144300342 18.08.87
RAFFIN	ROZENN	10 impasse Louise Michel 44600 ST NAZAIRE	06.70.75.95.36 02.40.22.45.95	rozennraffin@gmail.com		
MOYON	LUC	8 rue de l'Isau 44600 ST NAZAIRE			23.07.1947 ST NAZAIRE	761144300577 ST NAZAIRE (44)16.08.77
MORICE	DIDIER	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	31.08.1963	
MORICE	FABIENNE	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	12.02.1966	860244300083 ST NAZAIRE (44) 02.06.86
RIVIERE \$	PATRICE	44 allée Parc Fontaine 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.60.66	patriceatsophie.riviere@sfr.f	01.09.1964 ST NAZAIRE	831264300766 PAU(65) 26.12.83
GUILBAUD \$	JOEL	2 Imp. de la petite Noé 44117 ST ANDRE DES EAUX	06.62.14.75.05	guilbaudjoel@orange.fr	19.08.1956 ST NAZAIRE	513322 NANTES (44) 04.02.75
MALGOGNE	GERARD	ok	02.40.61.48.80	malgogne.gerard@wanadoo. fr		
LAURENT	OLIVIER	5km seulement att.mail adr.nais.pc				
TESSIER	CHRISTIAN	164 rue Emile de Broodkorens 44600 ST NAZAIRE	09.65.30.38.44	emile.164@orange.fr	02.06.1952 PORNICHE	457839 NANTES (44) 10.04.72
FRANCOIS	DENIS			defrancois@free.fr		
GOURRIEREC	SERGE	200 rue de Pornichet 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.13.13	serge.gourrierec@orange.co m		
KERBOUL \$	DAVID	Etudiant GAVY	06.85.32.95.21	davidkerboul@free.fr		
FLOREN \$	ALEXIS	Etudiant GAVY	06.37.57.05.44	alexis.floren@gmail.com		
ROUX	CLEMENT	Etudiant GAVY (court le 5km)				
MAHE	JEAN,PIERR E			jeanmahepierre@orange.fr	27.08.1953	N430422 ST NAZAIRE 21.09.2011

Responsable sécurité :

Monsieur BERGEON

☎ 07.87.45.57.20

Le D.P.S. prévu doit être conforme à la réglementation

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
- 4) Au regard du nombre de concurrents et du public attendu, prévoir à minima une séparation entre les coureurs et les véhicules et de limiter la vitesse de ces derniers aux différents points de cisaillement.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**

Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°16-174

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°489 du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°3 du 4 janvier 2016 nommant le commandant de police Patrice TASSET en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Loire Atlantique à Nantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 362 du 2 février 2016 nommant le capitaine de police Sébastien JEAN en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières de Seine-Maritime, fonction qu'il cumule avec celle de Chef du Centre de Rétention Administrative de Oissel, dans l'attente d'un nouveau recrutement,

Vu la note de service DZPAF n°110/2015 du 17 décembre 2015 nommant le major Didier KHODJA en qualité d'adjoint au chef du CRA de Saint-Jacques De Lalande, par intérim,

Vu la note de service DDPAF 44 n°11/2016 du 4 mai 2016 nommant le capitaine Jean-Yves COLLIN en qualité d'adjoint au DDPAF 44 par intérim,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, n° 14-108 du 24 décembre 2014 et n°15-127 du 1^{er} septembre 2015, n°16-167 du 17 mai 2016

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint, par intérim, au commandant de police Patrice TASSET, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint par intérim au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint, par intérim, au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à
disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016


Christophe MIRMAND